

LA CLEF
DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

A O U S T 1709.



Imprimé

Chez JACQUES LE SINCERE,
à l'Enseigne de la Verité.

M. DCC. IX,

AVIS DU LIBRAIRE.

CE Journal, loin de diminuer sa réputation, comme il est arrivé à plusieurs Ouvrages de cette nature, va au contraire en augmentant, & devient de plus en plus également intéressant & curieux: L'Auteur n'oublie ni soins ni dépenses pour répondre aux esperances favorables, & à la bonne opinion qu'on en conçut dès les premiers mois qu'il parut: ces progrès m'obligent de me tenir fourni de corps complets & de mois separez de cet Ouvrage, afin que les Curieux soient servis aussi-tôt qu'ils le souhaiteront; mais nôtre Auteur continuë d'avertir qu'il ne recevra pas les Memoires & Pièces concernant les interêts particuliers, ou ceux de leurs amis, pour inserer dans ce Journal, à moins qu'ils ne les affranchissent: On les averti même qu'ils seront toujours rejettez ou laissez en rebut, avec d'autant plus de justice que le public prend peu de part aux affaires des particuliers, les generales remplissent mieux son attente; mais quand ce seront des pièces interessantes & curieuses, dont le Public est bien aise d'en avoir la connoissance, on prie de les adresser au Libraire, ou à l'Auteur, qui en fera l'usage qu'elles meriteront.

LA CLEF DU CABINET,

DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

Août 1709.

ARTICLE I.

Contenant quelques remarques sur les negociations infructueuses de la Paix.

I. **T**oute l'Europe a été attentive pendant plusieurs mois, aux negociations de Paix qu'on tenoit à la Haye; Les offres que la Cour de France fit faire à la Republique de Hollande & à leurs Alliez, tant pour la sureté de la Barriere que cette Republique demandoit, que pour établir la balance & un juste équilibre entre les grandes Puissances de l'Europe; ces offres, dis je, parurent si raisonnables aux Hollandois, qu'ils ne balancerent pas de faire expedier les Passeports necessaires aux Ministres de France, qui se rendirent à la Haye: Les Etats Généraux inviterent même les Princes Alliez d'envoyer leurs Plenipotentiaires en Hollande, pour assister de leur part à cette negociation. Cette demarche n'auroit pas été faite, si les offres

Remarques sur la negociation infructueuse de la Paix.

de la France n'avoient pas paru raisonnables aux Hollandois. Non seulement les Puissances interessées dans la guerre; mais aussi plusieurs autres Princes d'Allemagne, d'Italie &c. firent choix d'habilles negociateurs, pour aller soutenir leurs interêts au Congrez, qu'on devoit tenir à la Haye, pour mettre fin à la guerre.

Les Cours de Vienne & de Londres, informées par Mrs. les Prince Eugene de Savoye & le Duc de Marlborough, des dispositions de Paix, & des difficultez qu'ils avoient rencontrées à en rompre la negociation dans ses commencemens, furent les premieres à envoyer leurs instructions à ces deux Généraux, avec plein pouvoir d'agir comme ils le jugeroient à propos; étans bien persuadés que ces deux grands Capitaines n'oublieroient rien de tout ce qui pouvoit faire avorter un dessein si opposé à leurs interêts particuliers, sçachant d'ailleurs que la continuation de la guerre étoit du goût de ces deux Cours; les gens d'esprit n'en ignorent pas les motifs principaux.

Le Prince Eugene & Milord Marlborough, ne s'opposèrent pas d'abord à la negociation: mais ils mirent en usage tout ce que la politique put leur suggerer, pour attirer dans leur parti quelques membres de la Republique d'Hollande; On épuisa en même tems l'Angleterre & l'Allemagne de troupes, pour former dans les Pais bas une armée formidable, capable d'inspirer de la terreur aux Hollandois, au cas qu'ils refusassent de s'unir aux deux Puissances dont nous venons de parler, pour former
les

les demandes préliminaires de la Paix, que les Cours de Vienne & de Londres jugerent à propos de faire à celle de France, dans l'esperance qu'elle ne les accepteroit pas.

Les mesures qu'on prit envers la République d'Hollande étoient assés conformes à ce qui vient de se passer en Italie: Car sa liberté, (si elle avoit voulu faire son accommodement particulier,) n'étoit pas moins en danger que celle du Pape: Quoi qu'il en soit, les seuls Généraux de l'Empereur & de la Reine Regnante d'Angleterre, convinrent de demander, pour préliminaires, à la Couronne de France, ce qu'on sçavoit qu'elle ne pouvoit pas accorder en honneur ni en justice: Ils ne consulterent pour cela ni l'Empire, ni le Duc de Savoye, ni les autres Puissances liguées contre la France; Il se contenterent de ranger dans leur parti ceux qui ont la principale administration des affaires de la République Hollandoise; en effet sans elle ils auroient eu de la peine de venir à bout de leurs desseins, puis qu'elle est la Vache à lait de toute la grande Alliance.

II. Dans nôtre dernier Journal nous avons donné le précis des articles préliminaires que les Alliez demanderent à la France, avant qu'on fit l'ouverture du Congrez: mais comme par plusieurs lettres que nous avons reçûtes, tant d'Allemagne que d'ailleurs, nous aprenons qu'on doute, que les Alliez ayent fait des demandes si irraisonnables, & si éloignées de l'équité: que quelques personnes, mal informées, ont débité que le Marquis de Torcy, Mi-

*Conditions
de la Paix
proposées à
la France
par les Al-
liez.*

nistre d'Etat, avoit signé ces articles : Nous croyons que pour détromper les uns & les autres, & pour appuyer la verité d'un fait constant, les lecteurs seront bien aises de trouver ici, ces articles preliminaires, tels qu'on les a imprimez à Amsterdam, avec privilege & approbation ; au bas desquels on verra les noms de ceux qui les ont signez, & tres-certainement on n'y trouvera pas ceux de Mrs. de Torcy, ni Rouillé Plenipotentiaires de France.

*Articles preliminaires proposez à la France
par les Alliez, pour servir au Traité de la
Paix générale : imprimez à Amsterdam
avec privilege le 14. Juin 1709.*

1. **O**N procedera incessamment à faire une bonne, ferme & durable Paix, confederation & perpetuelle alliance, entre tous & chacun des Alliez de Sa M. I. & principalement le Royaume de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-unies d'une part ; & de l'autre, entre Sa Majesté très-Chrétienne & ses Alliez. Et comme les conjonctures presentes, n'ont pas permis que S. M. I. aye prealablement pû recevoir l'agrément & un consentement de l'Empire, sur tout ce qui le regarde dans plusieurs articles contenus dans ces preliminaires, elle tâchera d'obtenir, suivant l'usage établi dans l'Empire, le plutôt qu'il sera possible, le consentement & la Ratification dudit Empire, avant l'execution de ces articles, qui regardent principalement l'Empire.

2. Et pour parvenir au plutôt à ce but tant salutaire, & d'en jouir à present autant qu'il
sera

sera possible, ces articles preliminaires doivent servir de fondement aux Traitez de la Paix générale.

3. Le Roi T. C. reconnoitra dès à present, publiquement & authentiquement, le Roi Charles III. en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples & de Sicile, & généralement de tous les Etats & dépendances compris sous le nom de la Monarchie d'Espagne, en quelque partie du monde qu'ils soient scituez, à la reserve de ce qui doit être donné à la Couronne de Portugal & au Duc Savoye, suivant les Traitez faits entre les hauts Alliez, & de la Barriere que ledit Roi Charles III. doit faire tenir ausdits Etats Généraux des Provinces unies, selon la teneur de la grande Alliance de l'année 1701. & de ce qui sera dit ci après du haut quartier de Gueldre & des conventions à faire avec ledit Roi Charles III. sans en rien excepter d'avantage, ainsi & avec tous les droits que le feu Roi Charles II. a possédez ou dû posséder, tant pour lui que pour ses heritiers & successeurs, selon la disposition testamentaire de Philippe IV. & les pactes établis & reçûs dans la serenissime Maison d'Autriche.

4. Et d'autant que le *Duc d'Anjou*, (c'est ainsi que nomment le Roi Philippe V. ceux qui ont dressé & signé ces articles) est presentement en possession d'une grande partie des Royaumes d'Espagne, des côtes de Toscane, de la Sicile, des Indes & d'une partie des Pais bas, il a été reciproquement convenu, que pour assurer l'exécution desdits articles & des Traitez à faire & à achever dans l'espace de deux mois, à commencer du premier de Juin prochain, s'il est possible,

Sa M. T. C. fera en sorte que dans ce même terme, le Royaume de Sicile, soit remis à Sa M. C. Charles III. Que ledit *Duc* sortira en pleine sûreté & liberté de l'étendue des Royaumes d'Espagne, avec son Epouse, les Princes ses Enfans, leurs effets & généralement toutes les personnes qui les voudront suivre : en sorte que si ledit terme fini, sans que ledit *Duc d'Anjou*, consente à l'exécution de la présente convention, le Roi T. C. les Princes & Etats stipulans, prendront de concert les mesures convenables pour en assurer l'entier effet.

5. Pour avancer l'établissement de cette Paix, Sa M. T. C. retirera dans le terme de deux mois, les troupes & les Officiers qu'elle a présentement en Espagne, & aussi celles qui se trouvent dans le Royaume de Sicile, aussi bien que dans les autres lieux, Païs & Etats dépendans de ladite Monarchie d'Espagne en Europe, & des Indes, aussitôt qu'il sera possible : promettant en foi & parole de Roi, de n'envoyer désormais au *Duc d'Anjou*, s'il refuse d'y acquiescer, ni à ses adherans, aucun secours, soit de troupes, artillerie, munitions de guerre, ou d'argent, directement ou indirectement.

6. La Monarchie d'Espagne demeurera dans son entier dans la Maison d'Autriche, de la manière qu'il a été dit ci-dessus, sans qu'aucune de ses parties puisse en être jamais demembrée, ni ladite Monarchie en tout ni en partie, être unie à celle de France, ni qu'un seul & même Roi, ni un Prince de la Maison de France en devienne le Souverain, de quelque manière que ce soit, par Testament, apel, succession, conventions matri-

moniales, Dons, Ventes, Contracts, ou autres voyes, telles qu'elles puissent être, ni que le Prince qui regnera en France, ni un Prince de la Maison de France, puisse jamais regner aussi en Espagne, ni acquérir dans l'étenduë de ladite Monarchie aucunes Villes fortes, Places, ou Pais dans aucune partie d'icelle, principalement dans les Pais-bas, en vertu d'aucuns dons, ventes, échanges, conventions matrimoniales, heredités, apels, succession par Testament, *ab intestato*, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; tant pour lui que pour les Princes ses Enfans, & Freres, leurs heritiers & descendans.

7. Spécialement, que la France ne pourra jamais se rendre maître des Indes Espagnoles, ni envoyer des Vaisseaux pour y exercer de commerce, sous quelque pretexte que ce soit.

8. Sa M. T. C. voulant donner des marques certaines du dessein qu'elle a de maintenir une Paix ferme & stable, & faire cesser tout ombrage de desseins, consent à remettre à Sa M. I. & à l'Empire, la Ville & Citadelle de *Strasbourg*, dans l'état où elle se trouve presentement, avec le Fort de *Kel* & ses dépendances, situez des deux côtez du Rhin, sans aucune repetition de frais ou dépenses, sous quelque pretexte que ce soit, avec cent Pieces de Canon de bronze, de different calibre, savoir 50. Pieces de 24. & de 12. livres de bales, & 50. Pieces de 8. & de 4. livres, & les munitions à proportion, pour être rétablie dans les prerogatives & Privileges des Villes Imperiales, dont elle jouïssoit avant que d'être sous la Domination
de

de Sa M. T. C. laquelle Ville de *Strasbourg* & *Forts*, seront rendus & évacuez aussitôt après les ratifications de l'Empereur & de l'Empire, qui seront échangées à la Haye, & qu'il comparoîtra aux Portes de ladite Ville de *Strasbourg* & *Forts*, quelqu'un muni d'un plein pouvoir de Sa M. I. & de l'Empire, selon la forme accoutumée pour en prendre possession.

9. Que la Ville de *Brisac*, avec son Territoire, soit évacuée par Sa M. T. C. & remise par elle à Sa M. I. & à la Maison d'Autriche, avec tous les Canons, artillerie, & munitions de guerre qui s'y trouveront, à la fin de Juin au plus tard, pour en jouir désormais en toute propriété, ainsi que Sa M. I. en a joui & dû jouir en execution du Traité de Paix de Riswick, avec les Canons, artillerie & munitions de guerre qui s'y trouvent.

10. Sa M. T. C. possedera désormais l'Alsace, dans le sens literal du Traité de Westphalie, en sorte qu'elle se contentera du droit de Prefecture sur les dix Villes Impériales de ladite Alsace, sans pouvoir néanmoins étendre ce droit au préjudice des prerogatives, droits & privileges qui leur competent, comme aux autres Villes libres de l'Empire, pour en jouir aussi bien que des prerogatives, revenus & domaine, ainsi que ladite M. a dû jouir, lors de la conclusion dudit Traité, devant aussi être remises les Fortifications desdites Villes au même état qu'elles étoient alors; excepté toutefois la Ville de *Landau* dont la possession & propriété apartiendront pour toujours à Sa M. I. & à l'Empire, avec faculté de démolir ladite

Place,

Place, s'il est jugé à propos par l'Empereur & l'Empire.

11. Qu'en consequence dudit Traité de Westphalie, Sa dite Majesté Très-Chrétienne fera démolir dans le tems convenu à ses dépens, les Fortereffes qu'Elle a presentement sur le Rhin depuis Bâle jusques à Philisbourg, nommément *Hunningen*, le *neuf Brisac* & le *Fort-Louis*, avec tous les ouvrages & dépendances dudit Fort, tant en deça qu'au delà du Rhin, sans que jamais on puisse le rétablir.

12. Que la Ville & Fortereffes de *Rhein-felds* avec ce qui en dépend, demeureront au Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement.

13. La Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux soutenant que la clause inserée dans l'Article 4. du Traité de Riswick, touchant la Religion, est contre la teneur de la Paix de Westphalie, & que consequemment elle devrait être revoquée, il a été trouvé bon que cette affaire sera remise à la negociation de la Paix générale.

14. Quant à la Grande Bretagne, Sa M. T. C. reconnoitra dès-à-present & dans la negociation de ce Traité de Paix à faire, la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité.

15. Sa dite Majesté reconnoitra aussi la succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Actes du Parlement de la Grande Bretagne.

16. Le Roi T. C. cedera à la Couronne de la Grande Bretagne, ce que la France possède

de dans l'Isle de la Terre neuve , & on restituera de la part de la Reine de la Grande Bretagne aussibien que de la part de Sa Majesté T. C. tous les Pais, Isles, Forteresses & Colonies que les armes de l'un & de l'autre côté ont occupé depuis la presente guerre , en quelques lieux des Indes qu'ils soient situez.

17. Sa dite Majesté promet de faire raser toutes les Fortifications de la Ville de *Dunkerque*, du Port & des Risbancs, & ce qui en pourroit dépendre , à ses dépens, sans exception, en sorte que la moitié desdites Fortifications soit rasée , & la moitié du Port comblé dans l'espace de deux mois, & l'autre moitié des Fortifications rasée aussibien que l'autre moitié du Port comblée dans l'espace de deux autres ; le tout à la satisfaction de la Reine de la G. B. & des Etats Généraux, sans qu'il soit permis de rétablir ces Fortifications, & de rendre le Port navigable à jamais , ni directement, ni indirectement.

18. La personne qui prétend être Roi de la Grande Bretagne , ayant desiré de sortir hors du Royaume de France , & de prévenir la demande que la Reine de la Grande Bretagne, & que la Nation Britanique ont fait, se retirera en tel Pais & de telle maniere que par le prochain Traité de Paix générale il sera convenu sur les moyens dudit Traité.

19. Dans la negociation principale du Traité à faire, on tâchera de convenir d'un Traité de Commerce avec la Grande Bretagne.

20. A l'égard du Roi de Portugal, Sa M. T. C. consentira qu'il jouisse de tous les avantages établis en sa faveur par le Traité fait entre lui & les Alliez.

21. Sa M. reconnoîtra le Roi de Prusse en
cette

cette qualité, & promettra de ne le point troubler dans la possession de la Principauté de Neuchâtel & du Comté de Vallengin.

22. Et quant aux Seigneurs les Etats Généraux, Sa M. leur cederà dans les termes les plus précis qu'il conviendra, les Places de *Furnes & Furner-Ambaght*, le Fort de *Kenoch*, y compris *Menin*, avec sa verge, *Ypres* avec sa Châtelanie & ses dépendances, qui seront désormais Bailleu ou Belles, *Warneton*, *Comines*, *Werwic*, *Popperinguen*, & ce qui dépend des lieux ci dessus exprimez. La Ville & Châtelanie de Cassel demeureront à S. M. T. C. Lille avec sa Châtelanie (à l'exception de la Ville & Gouvernance de *Doüay*.) *Tournay*, *Condé*, & *Maubeuge* avec toutes leurs dépendances, le tout en l'état que sont à present lesdites Places; spécialement avec les Canons, Artillerie, & munitions de guerre qui s'y trouvent; pour aussi servir de Barriere avec le reste des Pais Bas Espagnols ausdits Seigneurs Etats Généraux, & pour en pouvoir convenir avec ledit Roi Charles, selon la teneur de ladite grande alliance, tant à l'égard de la Garnison que lesdits Seigneurs Etats Généraux y tiendront, que de toutes les autres choses dans les Pais Bas Espagnols, & particulièrement pour avoir en toute propriété & Souveraineté le haut quartier de *Gueldre*, selon le 12e. Article du Traité de *Munster* de l'an 1648. comme de tems en tems ils le trouveront à propos; bien entendu que s'il y a un Magasin général à *Tournai*, on conviendra de la quantité & qualité d'Artillerie & munitions, qui seront laissez dans ladite Place.

23. Sa M. T. C. rendra aussi toutes les Villes fortes & Places qu'Elle aura occupées dans les Pais des Espagnols, dans l'état qu'el-

les sont presentement avec leurs Canons, Artillerie & munitions de guerre; bien entendu que si depuis que les Troupes du Roi T. C. sont entrées dans *Namur*, il s'est fait quelque Magazin ou amas d'Artillerie & munitions dans ladite Ville & Château, outre que pour leurs défenses ils seront retirez par les Officiers de Sa M. T. C. de concert avec ceux des Etats Généraux, dans le tems de l'évacuation, laquelle ne pourra être retardée pour raison de cela; mais sera faite dans le tems qu'il sera réglé, le tout sous condition expresse, que la Religion Catholique sera maintenüe dans toutes lesdites Places rendües, Lieux & dépendances, en la même maniere qu'elle y est établie; hormis que les Garnisons de l'Etat pourront exercer leur propre Religion, tant dans les Places cedées pour l'augmentation de la Barriere, que dans les Places des Pais Bas Espagnols rendües.

24. Et afin que cette convention puisse sortir un plein effet, Sa M. T. C. promet de ne faire sortir dès à present ni Canons ni Artillerie, ni munitions de guerre des Villes & Forts qui devront être rendus & cedez en vertu de ces Articles.

25. Sa M. accordera ausdits Seigneurs Etats Généraux, touchant leur Commerce, ce qui est stipulé par le Traité de Riswick & le Tarif de 1664. la suppression des Tarifs faits depuis la revocation de tous Edits, Déclarations & Arrêts posterieurs, contraires audit Tarif de l'an 1664. & aussi l'annulation du Tarif fait entre la France & lesdits Seigneurs Etats Généraux le vingt-neuf Mai l'an 1664. de sorte qu'il n'y aura que le Tarif du 18. Septembre de l'an 1664.

qui

qui aura lieu à leur égard : ensemble l'exemption de 50. sols par tonneau sur les Vaisseaux Hollandois trafiquans dans les Ports de France.

26. Sa M. reconnoîtra lors de la signature des Traitez de Paix, le neuvième Electorat érigé en faveur de S. A. E. d'Hannovre, de Brunswick & Lunebourg.

27. Le Duc de Savoye sera remis en possession du Duché de Savoye, du Comté de Nice, & de tous les Lieux & Païs qui lui appartiennent hereditairement, & que les armes de Sa M. auront occupé pendant le cours de la presente guerre, sans aucune reserve, consentant d'ailleurs que S. A. R. jouisse de tous les Païs, Etats & Places qui lui ont été cedez par l'Empereur & ses Alliez.

28. Que le Roi cede à Mr. le Duc de Savoye la propriété & Souveraineté des Villes d'Exilles, Fenestrelles & Chaumont occupées presentement par les armes de S. A. R. aussi bien que de la Vallée de Pragelas, comme aussi de tout ce qui est endeca du *Mont Genevre* & autres, en sorte que désormais lesdits Monts servent de Barriere & de limites contre le Royaume de France & la Principauté de Piemont.

29. Quant aux ci devant Electeurs de Cologne & de Baviere, leurs demandes & prétentions seront remises à la negociation du Traité de Paix; & les dispositions & Decrets de Sa M. I. & de l'Empire faits & émanez durant cette guerre, seront soutenus à l'égard de S. A. E. Palatine, qui restera dans la possession du Haut Palatinat, du Comté de Cham, & dans le rang & dignité, tout de même

même comme il en a été investi par Sa M^{te}. I. comme aussi à l'égard de ce qui a été fait en faveur de la Ville Imperiale de Donawert, & de plusieurs autres dispositions de cette nature : & pour ce qui regarde les Garnisons qui se trouvent ou se trouveront ci-après de la part des Etats Généraux dans la Ville de *Huy*, la Citadelle de *Liege*, & dans la Ville de *Bonn*, elles y resteront jusques à ce qu'il soit convenu autrement avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire.

30. Et pour faire cesser tous les doutes sur l'exécution desdits Articles, & en avancer l'exécution, dont dépend le rétablissement du repos general, & de la confiance & amitié réciproquement.

31. On promet que les demandes ultérieures que l'Empereur, la Reine de la Grande Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront faire dans la négociation de la paix generale, aussi bien que le Roi T. C. ne pourront interrompre l'armistice dont il sera parlé ci-après.

32. Pour l'Empire, les quatre Cercles associés, le Roi de Portugal, le Roi de Prusse, le Duc de Savoye & autres Alliez, il leur sera libre, outre ce qui leur est accordé ci-dessus, de faire dans ladite assemblée generale telles demandes qu'ils trouveront convenables.

33. La négociation generale se terminera s'il est possible, dans le tems de deux mois, comme ci dessus.

34. Et afin que ladite négociation se puisse tant mieux faire dans le terme desdits deux mois, & que sur l'exécution desdits Articles

La paix s'en puisse suivre immédiatement, il a été accordé qu'il y aura une cessation d'armes entre les Armées de toutes les Hautes Parties qui sont en guerre, à commencer par tout lors que la conclusion desdits Articles pourra venir à la connoissance desdites Hautes Parties presentement en guerre.

35. Le Roi T. C. pour donner des preuves de son desir & inclination pour terminer cette languissante guerre, dès-à present promet aussi-tôt la conclusion & la Ratification desdits Articles, d'évacuer comme ci dessus aux Pays-Bas, les Villes de *Namur, Mons & Charleroi*, devant le 15. de Juin prochain; *Luxembourg, Condé, Tournay, & Maubeuge*, 15. jours après; & devant le 15. de Juillet, les Villes de *Nieuport & Furnes*, les Forts de *Kenoch & Ipres*; & devant l'expiration de ces deux mois, de raser & combler comme on est convenu ci dessus, les Fortifications & le Port de *Dunkerque*; se rapportant à l'égard de *Straßbourg* & du Fort de *Kel*, à ce qui est stipulé par l'Article 8.

36. Sa M. T. C. promet de même au tems de ladite conclusion, & devant l'expiration des deux mois après, d'exécuter tout ce qui a été accordé ci-devant à l'égard des autres Alliez.

37. Et en cas que le Roi T. C. exécute tout ce qui a été dit ci-dessus, & que toute la Monarchie d'Espagne soit renduë & cedée audit Roi Charles III. comme il est accordé par ces Articles dans le terme stipulé, on a accordé que la cessation d'armes entre les Armées des Hautes Parties en guerre, continuëra jusqu'à la conclusion & à la Ratification des Traitez de Paix à faire.

38. Tout ceci servira de base & de fondement des Traitez de Paix à faire, dont on fera l'extention dans les formes les plus amples, comme on a accoûtumé de faire dans les Traitez de Paix, tant à l'égard de cession, succession, renonciation, dépendances, & annexes, évacuation du Canon, Artillerie, & munitions de guerre, Galeres & Chiourmes, sans fraix ni dépens, & semblables choses.

39. Les Ratifications des Articles Preliminaires ci-dessus seront fournies & échangées de la Part du Roi T. C. de la Reine de la Grande Bretagne, & des Seigneurs Etats Generaux, avant le 15. Juin prochain; de la part de l'Empereur le premier Juillet suivant; & de celle de l'Empire, le plûtôt qu'il sera possible: & aussi-tôt après la délivrance desdites Ratifications de la Reine de la Grande Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux, l'on procedera à l'exécution de ce qui est stipulé touchant l'évacuation des Places que Sa M. T. C. doit rendre & ceder aux Pais-Bas, comme aussi touchant la démolition de la Ville de *Dunkerque*, & comblement du Port, & tout ce qui est accordé ausdites Puissances. La même exécution aura lieu pour ce qui est stipulé en faveur de l'Empereur, & du Roi Charles III. après la Ratification de Sa M. I.

40. Et pour avancer la conclusion des Traitez de Paix Generale, il a été convenu que le 15. du mois de Juin prochain le Congrès commencera en ce lieu de la Haye, & tous les Rois, Princes, & Etats alliez & autres seront invitez d'y envoyer leurs Ministres & Plenipotentiaires; & pour prévenir toutes
les

des Princes &c. Août 1709. 105

les difficultez & embaras sur le Ceremoniel, & avancer d'autant plus la conclusion de la Paix Generale, ceux desdits Ministres qui auront le Caractere d'Ambassadeur, ne le déclareront que le jour de la Signature des Traitez de ladite Paix. Ainsi fait, convenu & signé par les Plenipotentiaires de Sa dite M. I. & de Sa M. la Reine de la Grande Bretagne, des Seigneurs États Generaux des Provinces Unies. A la Haye ce 28. Mai 1709. Signé, EUGENE DE SAVOYE. PHILIPPE-LOUIS, Comte de ZINZENDORF, *Plenipotentiaires de l'Empereur.* Le Prince & Duc de MARLBOROUGH, TOWNSEND, *Plenipotentiaires d'Angl.* J. V. WELDEREN, F. B. de REEDE, Seigneur de Lier: A. HEINSIUS: CONINCH: F. Baron de REEDE de RENSWOUDE: S. V. GOSLINGA: E. V. ITTERSUM: W. WICHERS: W. BUYS: V. DUSSEN: *Deputez d'Hollande.*

III. Les propositions des Alliez telles qu'on vient de les lire, parurent si outrées & si peu convenables à la situation des affaires presentes de l'Europe, que non seulement les François, mais aussi une infinité d'étrangers en furent scandalisez, & reconnurent aisément que c'étoit là le fruit des intrigues de Milord Marlborough & du Prince Eugene; Quoi, (disent les plus raisonnables) le gain des seules Batailles d'Hocstedt & de Ramelies; la levée du siege de Turin, la prise de trois Villes de la Monarchie Françoisé, sont-ils des avantages assez considerables, pour exiger que la Couronne de France cede ou fasse raser

Considérations sur ces points préliminaires.

toutes les Places fortes de ses Frontieres ? le Roi Philippe V. descendra-t il du Trône d'Espagne, où il n'a monté qu'à la priere & du consentement des Espagnols, qui par leur zèle & leur fidelité l'y maintiennent depuis neuf ans ? cederat il pour un rien le Royaume de Sicile, les Fortereffes de la Côte de Toscane, les Villes les mieux fortifiées & les mieux munies des Pais Bas, & les Indes Espagnoles, parce que quelques personnes, (veritables Perturbateurs du repos, & de la tranquillité de l'Europe) le demandent ? Quelles sont les offres qu'on fait aux Rois de France & d'Espagne, pour de si grands sacrifices qu'on exige d'eux ? c'est une suspension d'armes de deux mois, & suivant l'Article 32. de ces Preliminaires, une assurance que la Paix couteroit plusieurs Provinces à la France : puis qu'on laisse la porte ouverte à toutes les demandes que voudront faire les Princes allies ; lesquels ne manqueroient jamais de se prévaloir, de ce que la France n'auroit plus de Places fortes pour sa défense, que toute son Artillerie & ses munitions de guerre, qu'on veut qu'elle laisse dans ses Places abandonnées à ses ennemis, les mettroit en état de porter leurs armes jusques dans le cœur du Royaume. A l'égard du Roi Philippe, on veut qu'il abandonne tout, qu'il sacrifie non seulement ses droits & ses prétentions, mais encore l'interêt & la personne de ses plus fidelles Sujets ; seroit il possible que Mr. le Duc de Savoye, ayant fait de sa fille une Reine d'Espagne, veuille consentir qu'on lui arrache la Couronne de dessus sa tête, & changer sa qua-
lité

lité en celle de simple *Duchesse d'Anjou* ? il est du moins certain que la demande en a été faite à la vûe de ses Ministres, & qu'ils n'ont fait aucune démonstration pour limiter des prétentions si étenduës.

Est ce là, (ajoutent les Politiques) cette Barriere Hollandoise, & l'équilibre de la Balance qui a été le motif de la guerre? le Traité de partage que le feu Roi Guillaume avoit suggeré avec autant d'habileté que de politique, n'aprochoit pas du Traité que le Prince Eugene & Milord Marlborough proposent aujourd'hui; est-ce que ces deux Generaux ont plus de lumieres que n'en avoit ce fameux Prince, & ceux qui pour lors avoient l'administration de la Republique d'Hollande?

IV. C'est à l'occasion de l'inclination que les Alliez font paroître pour la continuation de la guerre, que le Sr. Maugard a fait ce Sonnet.

Quelle erreur vous seduit superbes Potentats ?

*Quoi tandis qu'en tous lieux la colere Divine,
Pour les crimes des hommes à nous punir s'ob-*
stine,

Vous songez derechef à livrer des combats ?

*Saturne a désolé les plus heureux Climats,
Vous desirez encore qu'une horrible famine
Accable les humains d'une guerre intestine,
Qui pire que le fer dépeuple les Etats.*

*Loüis montrant le cœur d'un véritable pere,
Afin de soulager la publique misere,
Sacrifie à la Paix ses Lauriers les plus beaux.*

*Ab! puis qu'à tant de maux vôtre ame est
insensible,*

*Craignez que du Seigneur la vengeance terrible
Sur vos fronts à leur tour ne décharge ses fleaux.*

ARTICLE II.

*Qui renferme ce qui s'est passé de plus confi-
derable en ESPAGNE & en POR-
TUGAL depuis le mois dernier.*

*Viceroi &
autres Offi-
ciers qui
vont au Pe-
rou.*

I. **D**On Baltazar d'Amézaga ayant été nommé par le Roi d'Espagne, Gouverneur de Malaga & Capitaine Général des Troupes & Milices du Royaume de Terre ferme en Amerique, a dû s'embarquer sur l'Escadre de Mr. du Casse, qui conduit Mr. le Duc de Lignarez nouveau Viceroi du Perou: le Sieur de Vassaigne Brigadier des Armes d'Espagne, va aussi en ce Pais-là en qualité d'Inspecteur des Troupes & Milices de Terre ferme en Amerique.

*Mr. Ame-
los rapellé
d'Espagne:
Mr. de Ble-
court doit
lui succéder.*

II. Monsieur Amelot Ambassadeur de France à la Cour de Madrit, ayant obtenu la permission de s'en retourner dans sa Patrie, on assure que le Roi son Maître a nommé pour son Envoyé extraordinaire à la Cour d'Espagne, Mr. de Blecourt, parent de Mr. le Maréchal d'Harcourt, qui l'avoit accompagné lors qu'il étoit Ambassadeur à Madrit.

*Suites de la
Bataille de
Portugal.*

III. Milord Galloway a imputé à la lâcheté de la Cavalerie Portugaise, le mauvais succès de la Bataille de Gudina, * qui non seulement avoit mal secondé l'Infanterie, causé la perte des trois Bataillons qui furent faits prisonniers; mais en-
core

* Voyez Juillet page 5.

core avoient pillé les bagages des Anglois leurs Alliez : sur ces plaintes le Roi de Portugal avoit resolu de faire châtier quelques Cavaliers, pour inspirer de la crainte aux autres dans une nouvelle occasion : en même-tems Sa M. Portugaise avoit donné ordre de distribuer une crusade de gratification à chaque homme de son Infanterie, dès que les remises qu'on attend d'Angleterre & de Hollande seront arrivées : Ce n'est pas là le seul secours que les Portugais attendent de ce País-là, les Ministres de Sa Majesté Portugaise à Londres & à la Haye, y sollicitent depuis plus de trois mois, un renfort de plusieurs Regimens; des vivres, & des munitions de guerre. Ce n'est plus sous le prétexte d'agir offensivement, & pour faire la conquête du Royaume d'Espagne, on n'allegue que la necessité de défendre celui de Portugal.

IV. Mr. le Marquis de Bay Général de l'Armée Espagnolle en Estramadoure, depuis le gain de la Bataille dont nous venons de parler, a mis sous contribution 20. à 30. lieuës du País Portugais à la gauche de la Guadiana, il s'est emparé du Château d'Alconchel, dont le Commandant & la Garnison furent faits prisonniers de guerre le premier du mois de Juin : il s'est rendu maître du Pont d'Oliveença, & a fait bloquer cette Place située à six lieuës de Badajox, dans laquelle Milord Galloway jeta un renfort de cinq Bataillons après la Bataille.

*Mr. de Bay
ses progres
en Portugal.*

*Blocus d'O-
liveença.*

L'Armée Portugaise qui campe de l'autre côté de la Guadiana, ont vû d'un œil tranquille renverser le Pont d'Oliveença

vença ; qui lui ser voit de communication avec Elvas : mais depuis ce tems-là ils ont tenté inutilement à la faveur des Guez , d'introduire quelques provisions dans la Place bloquée. Le 12. Juin un détachement de cinquante Cavaliers tâchèrent d'entrer dans Olivença , ayans chacun un sac de biscuit , de ris ou de sel , dont aparanment la Garnison a besoin ; mais ils furent découverts & poursuivis , ayans jeté leurs sacs par terre pour courir plus aisément. Quelques jours après les Portugais voulurent faire un Pont de Batteaux audessus de Moron ; leurs Batteaux furent pris & brulez. & plusieurs de leurs Soldats faits prisonniers ou tuez.

Dans une sortie que la Garnison fit le 13. du même mois , le fils du Gouverneur & quatre principaux Officiers furent faits prisonniers avec environ quarante Soldats ; quelques autres furent tuez. Comme la perte d'Olivença est d'une grande consequence pour les Portugais , & qu'elle entraîneroit d'autres plus considérables , dans la situation où sont aujourd'hui les affaires en ce Pais-là , les Généraux des Alliez font tout ce qu'ils peuvent pour garantir cette Place , & l'on publie dans leur Armée , qu'avant la Campagne d'Automne , ils recevront un renfort de huit à dix mille hommes : suivant toutes les apparences , ils ne peuvent les avoir que par lettres de change ; car les dispositions de la Campagne de Flandres , & la gloire de Mr. Marlborough , ni du Prince Eugene , ne permettront pas qu'on y envoie d'Angleterre ni d'Hollande un nombre de
trou-

des Princes &c. Août 1709. III

troupes si considérables : celles qu'on tirera d'Italie malgré les instances de Monsieur le Duc de Savoye, sont trop nécessaires en Catalogne, pour songer à contenter entièrement la Cour de Portugal.

V. Les Castillans ont témoigné beaucoup d'indignation, des conditions préliminaires de Paix proposées par les Alliez, qui vouloient leur ravir leur Roi, & disposer de toute la Monarchie Espagnolle, tant en faveur de la Maison d'Autriche, que du Roi de Portugal, du Duc de Savoye & de la Républlque d'Hollande, sans laisser un seul pouce de terre au legitime heritier & possesseur de la Couronne, ni au Prince des Asturies son fils ; ces propositions si irrésonnables ont ranimé le zèle des Espagnols à un tel point qu'ils ont prié la Cour de France de rapeller ses troupes pour s'en servir à sa propre défense ; en l'assurant qu'ils défendroient eux-mêmes leurs libertez & les droits de leur Souverain legitime : c'est dans cette vûe que la Cour de Madrit a resolu de lever plusieurs mille hommes, qu'on incorporera dans les vieux Corps.

*Zèle des
Espagnols
pour leur
Roi.*

Pour donner une meilleure forme au Gouvernement, le Duc de Medina-Celi a été déclaré President du Conseil du Cabinet ; le Marquis de Bedmar Secretaire d'Etat & Ministre pour les affaires de la guerre ; le Comte de Frisiliana aura le ministère de la Marine, & le Marquis d'Almonacido, ou Castel-Rodrigo celui des Finances du Royaume.

ARTICLE

ARTICE III.

*Contenant ce qui s'est passé de considérable en
FRANCE depuis le mois dernier.*

I. **L**Ors que le Roi eut reconnu que les Alliez ne vouloient point de Paix, par les demandes outrées & irrésonnables qu'ils lui faisoient, la premiere démarche de Sa Majesté fut d'avoir recours à Dieu par des prieres publiques, ayant écrit à ce sujet à tous les Archevêques & Evêques de son Royaume, pour y exhorter les peuples. Voici la lettre de Sa Majesté au Cardinal de Noailles Archevêque de Paris: les autres sont du même stile.

*Lettre du
Roi à Mr. de
Noailles
pour des
prieres pu-
bliques.*

MOn Cousin; j'ai regardé comme un de mes premiers devoirs, d'employer mes soins pour procurer le repos à mes peuples, dans un tems où les maux de la guerre ne sont pas les seuls dont il a plû à Dieu d'affliger mon Royaume: mais quelques offres que j'aye fait à mes ennemis pour le retablissement de la tranquillité publique, j'ai vû par leurs réponses que se confiant en leurs forces, ils ont encore des vûës bien opposées à celle de travailler à la Paix de l'Europe. Comme les événemens de cette Campagne doivent en décider, qu'ils sont absolument entre les mains de Dieu, & qu'il s'agit de sa cause, puisque nôtre sainte Religion est ataquée par mes ennemis, & que ses intérêts sont abandonnés de ceux même qui devoient les soutenir avec le plus d'ardeur: j'ai lieu d'espérer qu'il lui plaira de me donner de nouvelles

des Princes &c. Août 1709. 113

velles marques de sa protection divine, connoissant la pureté de mes intentions, & les sacrifices que j'avois resolu de faire pour le repos de tant de peuples. Il faut cependant implorer avec autant de confiance que d'humilité ses misericordes pour en obtenir l'effet. Ainsi mon intention est, que vous excitiez encore la ferveur des peuples de vôtre Diocèse, en indiquant de nouvelles prieres pour la prospérité de mes armes & pour une heureuse conclusion de la Paix &c. Ecrit à Versailles le 12. Juin 1709. *Signé* LOUIS, & plus bas PHELIPEAUX.

II. En exécution de cet ordre Mr. le Cardinal de Noailles fit publier un Mandement, qui regle la maniere dont les prieres de quarante heures doivent se faire dans chacune des Eglises de son Diocèse jusqu'au mois d'Août, se reservant de prolonger ce terme, s'il est jugé à propos. Voici le préambule de cette Lettre Pastorale.

LOUIS Antoine de Noailles &c. “
Nous avons esperé de n'être plus “
obligez d'ordonner des prieres publiques “
pour la prosperité des Armes du Roi. “
Nous nous flattions que Dieu se laisse- “
roit enfin fléchir par les prieres de l'E- “
glise & l'intercession de nos saints Pa- “
trons, que nous venons de reclamer : “
Nôtre esperance étoit confirmée par les “
grandes facilitez que la pieté du Roi lui “
faisoit donner pour la Paix. Sa M. plus “
touchée du repos & du bonheur de ses “
peuples, que de sa gloire, de son inté- “
rêt particulier & de celui de sa Famille “
Royale,

*Mande-
ment de Mr
de Noailles*

„ Royale, n'a rien obmis pour procurer à
 „ son Royaume & à toute l'Europe, la Paix
 „ qui lui est si nécessaire; Elle a voulu tout
 „ sacrifier pour un si grand bien, & Elle
 „ n'a refusé que ce qui blessoit la justice,
 „ la probité & même le droit naturel. El-
 „ le pouvoit attendre qu'après avoir sou-
 „ vent donné la Paix à ceux avec qui Elle
 „ veut bien la faire aujourd'hui; après s'é-
 „ tre arrêtée si genereusement au milieu de
 „ ses victoires, & leur avoir remis avec
 „ tant de clemence une grande partie de ses
 „ conquêtes, Elle recevroit à son tour le
 „ même traitement. Mais leur cœur est
 „ enflé de leurs prosperitez; ils en sont en-
 „ yvrez au point, que les plus grands avan-
 „ tages ne peuvent les satisfaire; ou pour
 „ mieux dire, Dieu qui a dans sa main le
 „ cœur des Rois & de toutes les Puissan-
 „ ces de la terre, & qui seul est le maître
 „ de la Paix, est toujours irrité: nos pe-
 „ chez crient toujours contre nous & s'op-
 „ posent à ce bien précieux qu'il voudroit
 „ nous faire &c. On ne voit pas moins de
 „ débauche, d'irreligion, de luxe, de mo-
 „ lesse, d'avarice, d'usure & de médisan-
 „ ce; l'usure est si outrée & si funeste, qu'el-
 „ le fait trouver la disette au milieu de
 „ l'abondance &c.

Le reste de ce Mandement est rempli de
 morale & de raisons Chrétiennes pour ex-
 citer les peuples à la penitence, & à con-
 courir de tout leur pouvoir à la défense de
 l'Etat & de la Religion.

„ Allons (dit ce Prelat) de nouveau
 „ nous jeter aux pieds du Tout Puissant,
 „ pour lui demander sa benediction sur les
 „ Armes

Armes du Roi: Aidons de tout nôtre pouvoir Sa M. dans une guerre qu'Elle n'a entrepris que par les raisons les plus justes, les plus naturelles & les plus legitimes; qu'Elle ne continuë que malgré Elle, & qu'Elle finira avec joye d'abord qu'Elle pourra le faire avec honneur, avec justice & avec sûreté dans une guerre où l'intérêt des particuliers n'est pas moins engagé que celui de l'État, le bien de chacun y étant également exposé: & ce qui doit toucher davantage tous les vrais Catholiques, où la Religion a tant à craindre: Plus le Roi fait d'efforts pour nous donner la Paix, plus nous en devons faire pour l'aider à soutenir la guerre & à défendre nôtre bien propre..... Souvenons-nous suivant la reflexion d'Origene, que les Israélites forts de six cens mille hommes, ayans été vaincus par les Madiantites, les vainquirent dans la suite avec mille hommes de chaque Tribut, c'est-à-dire avec douze mille, parce que, dit ce Pere, Dieu fut pour eux, & qu'il n'y étoit pas à la premiere action; que cet exemple & tant d'autres semblables animent nôtre foi & nôtre confiance &c.

III. Quelques justes & équitables que soient les exhortations de ce Cardinal, on peut dire avec verité & sans l'offenser, que les raisons qu'il a allegué ont moins contribué à exciter le zèle extraordinaire que les François font paroître aujourd'hui pour aider à défendre leur Patrie, que la seule lecture des propositions de Paix des Alliez, telles

*Zèle des
François
pour la dé-
fense de l'E-
tat.*

*Argenterie
portée à la
Monoye.*

telles qu'on les a vû au commencement de ce Journal. Les Princes, les Ducs & Pairs, les Prelats & tous les grands Seigneurs à l'envie les uns des autres, ont fait porter volontairement à la Monoye une si grande quantité de vaisselle d'argent, que les Bureaux de l'Hôtel de la Monoye de Paris, ne pouvant pas en contenir la moitié, on s'est vû contraint d'ériger d'autres Bureaux dans le Louvre pour la recevoir, où l'on a fabriqué plusieurs fourneaux pour la fondre : & comme tous ces Princes & Seigneurs ont déclaré qu'ils ne vouloient en être payez que lors que le Royaume seroit tranquille & en état de leur en faire le remboursement sans intérêt, le Roi a ordonné de garder un morceau de l'argenterie de chaque Famille avec leurs armes ; afin qu'on puisse dans le tems convenable leur rendre la même quantité de vaisselle façonnée, ou la valeur en argent comptant à leur choix.

À mesure qu'on a frappé des espèces de cette argenterie, on en a envoyé une partie pour payer les Armées des frontieres, l'autre a été employée à payer comptant l'argenterie ou les vieilles espèces que les particuliers ont porté volontairement à la Monoye : la même chose se pratique dans les Hôtels des Monoyes dans les Provinces.

*Edit pour
la création
des rentes au
denier dix-
huit.*

IV. Outre ce secours extraordinaire, le Roi ne laisse pas d'en chercher d'autres, les moins à charge au peuple que faire se peut : c'est dans cette vûe que Sa M. par son Edit du mois de Mai dernier créa six cens mille livres de rentes au denier dix-huit,

des Princes &c. Août 1709. 117

à prendre sur les Aydes & Gabelles, qui seront payées par demi année à l'Hôtel de Ville de Paris, avec la même exactitude que celles ci-devant créées; que les étrangers, même ceux qui sont sujets des Puissances avec qui le Roi est ou pourroit être en guerre, pourront les acquérir, en jouir eux & leurs heritiers, renonçant à cet effet au droit d'aubaine, confiscation, &c.

V. Par autre Edit du mois de Mai, enregistré au Parlement de Paris le 14. Juin, le Roi a établi une nouvelle Tontine. Comme cet Edit interesse une infinité de personnes, tant du Royaume que des Pais étrangers, qui peuvent ne l'avoir pas vû, le public ne seroit, sans doute, pas satisfait d'un simple extrait, ainsi nous le joindrons ici dans son entier, où l'on apercevra la difference qu'il y a avec les Tontines établies en 1689. & 1696. qui étoient à fonds perdu, au lieu que dans celle d'aujourd'hui, les interessez ne perdront point leur capital.

*Edit pour
l'établissement
d'une
nouvelle
Tontine.*

LOuis par la grace de Dieu &c. l'avantage considerable que nos sujets retirent, de l'acquisition qu'ils ont faite des rentes viageres, dites *Tontines*, créées par nos Edits des mois de Novembre 1689. & Février 1696. ayant porté plusieurs personnes à nous supplier de faire une nouvelle creation de pareilles rentes, nous avons resolu de répondre à leur empressement, en établissant une Tontine plus avantageuse que les precedentes; en sorte que les actionnaires ne perdront point leurs fonds, lequel sera conservé à leurs heritiers sur le pied du denier vingt,
&

& cependant pourront jouir par l'accroissement des parts de ceux qui decederont dans leurs classes, d'un revenu considerable, que nous regarderons comme une recompense legitimement due, au service qu'ils rendront à nôtre Etat, en nous procurant une partie des secours qui nous sont necessaires dans les conjonctures presentes. A CES CAUSES &c.

1. Que par les Commissaires de nôtre Conseil, qui seront par Nous nommés, il soit vendu & aliené à nos chers & bien amez les Prevôt des Marchands & Echevins de nôtre bonne Ville de Paris, la somme de cinq cens mille livres actuelles & effectives de rentes au denier douze, que nous avons créées & créons par le present Edit, pour être partagées en deux portions; sçavoir trois cens mille livres de rentes perperuelles, hereditaires & rachetables au denier vingt, & deux cens mille livres de rentes viageres avec accroissement, à les avoir & prendre generalement sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides, Gabelles, & cinq grosses Fermes: lesquels nous declarons specialement & par privilege affectez & hypotequez au payement & continuation des arrerages desdites rentes, par preference à la partie de nôtre Tresor Royal.

2. En consequence de cette alienation, il sera permis à tous nos sujets, de quelqu'âge, sexe, qualité ou condition qu'ils puissent être, d'acquérir de nouvelles rentes, conformément à la distribution que nous voulons être faite desdites cinq cens mille livres en dix mille actions de cinquante livres de rente au denier douze; sçavoir pour chacune action trente livres de rente perperuelle, &
vingt

vingt livres de rente viagere, dont les constitutions particulieres seront faites par lesdits Prevôts des Marchands & Echevins au profit des acquereurs, à chacun desquels il sera expedié deux Contrats, l'un pour la rente perpetuelle sur la Quittance du Garde de nôtre Tresor Royal, & l'autre pour la rente viagere sur l'ampliation qui sera delivrée de la même Quittance par les Commis Gardes des Registres du Contrôle général de nos Finances: lesquels Contrats seront passez pardevant tels Notaires que les acquereurs voudront choisir, & à eux delivrez gratuitement par lesdits Notaires, auxquels il sera par nous pourvûs d'un salaire raisonnable: & jouiront lesdits acquereurs desdites rentes comme de leur propre chose, vrai & loyal acquêts, sçavoir des rentes au denier vingt, eux, leurs heritiers & ayans cause, annuellement & perpetuellement, & des rentes viageres pendant leur vie seulement, sans que nos sujets taillables puissent être imposez à la Taille à plus grandes sommes au sujet de cette acquisition, ni même sous pretexte de l'accroissement des rentes viageres.

3. Les rentes créées par le present Edit ne pourront être retranchées ou reduites sous quelque pretexte que ce soit, ni sujettes à aucunes saisies, si ce n'est de la part de ceux qui auront prété leurs deniers pour les acquérir, & ne pourront même être saisies pour nos propres deniers & affaires.

4. Entendons qu'il soit incessamment ouvert un Bureau en nôtre Tresor Royal, où les actions desdites rentes seront acquises sur le pied de six cens livres de Capital pour

chacune action , avec la liberté à ceux qui acquerront plusieurs desdites actions , de joindre plusieurs parties des rentes viagères d'une même classe , ou plusieurs parties de rentes perpétuelles dans chacun des Contrats qui leur seront expédiés ; & jouiront lesdits acquereurs des arrerages du quartier courant en quelque tems d'icelui qu'ils acquerront lesdites rentes , lesquels arrerages seront passés & alloüés en la dépense des comptes des payeurs sans difficulté en vertu du présent Edit.

5. Les Etrangers non naturalisez demeurans actuellement dans nôtre Royaume , Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance , pourront acquérir & jouir des rentes perpétuelles & viagères créées par le présent Edit, & ceux qui demeureront hors de nôtre Royaume pourront seulement jouir des rentes perpétuelles ; & à l'égard des rentes viagères , il leur sera permis d'en faire passer les Contrats sous le nom de telles personnes demeurantes dans nôtre Royaume que bon leur semblera , donnans à cet effet leurs consentemens qui seront annexés aux Minutes desdits Contrats , avec les ampliations des Quittances du Garde de nôtre Tresor Royal. Jouiront lesdits Etrangers desdites rentes perpétuelles comme nos propres sujets , & pourront en disposer entre vifs par Testament ou autrement ; & en cas qu'ils n'en aient disposé , leurs héritiers leur succéderont , encore que leurs donataires , légataires ou héritiers , soient Etrangers & non Regnicoles , renonçans à cet effet au droit d'aubaine & à tous autres droits qui pourroient nous appartenir , même à celui de confiscation , en

Cas qu'ils fussent Sujets des Princes ou Etats avec lesquels nous sommes ou pourrions être en guerre, dont nous les avons relevez & dispenséz. Et seront lesdites rentes exemptes de toutes lettres de marque & de représailles pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit.

6. Les Communautéz Ecclesiastiques ou Laïques qui acquereront les rentes créées par le présent Edit, jouiront des rentes perpétuelles en vertu des constitutions qui seront faites à leur profit, & pourront aussi donner leurs consentemens pour faire passer les Contrats de rentes viagères sous le nom de tels particuliers qu'il leur plaira de choisir, en la manière ci-dessus prescrite pour les Etrangers demeurans hors de nôtre Royaume.

7. Tous les autres acquereurs, au nom desquels les Quittances du Garde de nôtre Tresor Royal seront expédiées, auront le choix de faire passer les Contrats des rentes viagères à leur profit, ou à celui de telles autres personnes qu'ils jugeront à propos de nommer en fournissant de pareils consentemens.

8. Voulons que les rentes viagères constituées au profit des rentiers mineurs & autres qui pourroient dans la suite changer d'Etat & embrasser la vie Monastique, leur soient conservées par forme de pensions alimentaires après leur Profession dans tel ordre que ce soit. Permettons aussi aux Religieux & Religieuses qui auroient fait Profession avant l'établissement de cette Tontine, de posséder les parties de rentes viagères qui seront acquises sous leurs noms du consentement de leurs Supérieurs, & de jouir desdites rentes.

& de l'accroissement des arrerages leur vie durant , ainsi que les autres rentiers.

9. Les Peres & Meres qui feront passer les Contrats desdites rentes viagères sous le nom d'aucuns de leurs enfans , profiteront des arrerages jusqu'à ce qu'il leur plaise de les abandonner ausdits Enfans à qui ces rentes appartiendront , sans qu'il leur en soit rien imputé sur la succession des Peres & Meres : Et à l'égard des mêmes rentes viagères qui seront constituées au profit des femmes autorisées de leurs maris , la jouissance des arrerages appartiendra entierement ausdites femmes lors qu'elles seront veuves , sans que les heritiers des maris décedez ayent droit d'y prétendre aucune part.

10. Ordonnons qu'il sera fait vingt classes, chacune de dix mille livres de rente , à raison de cinq cens actions de vingt livres de rente viagere , avec accroissement pour chacune desdites classes : La première , des plus jeunes rentiers jusqu'à cinq ans accomplis : La deuxième , de ceux de cinq ans jusqu'à dix ans : La troisième des rentiers de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis : La quatrième, depuis quinze ans jusqu'à vingt ans : La cinquième , de vingt ans jusqu'à vingt cinq : La sixième , de vingt cinq ans jusqu'à trente : La septième , de trente ans jusqu'à trente-cinq : La huitième , de trente cinq ans jusqu'à quarante : La neuvième de quarante ans jusqu'à quarante cinq : La dixième , de quarante cinq ans jusqu'à cinquante : La onzième , de cinquante ans jusqu'à cinquante cinq : La douzième , de cinquante-cinq jusqu'à soixante : La treizième , de soixante ans jusqu'à soixante-cinq : La quatorzième , de soixante-

cinq jusqu'à soixante dix : La quinzième , de soixante dix ans , jusqu'à soixante quinze : La seizième , de soixante quinze ans jusqu'à quatre vingt ans & au dessus : Les dix-sept, dix huit , dix-neuf & vingtième classes, des rentiers majeurs de differens âges en faveur de ceux qui acquereront lescdites rentes après que leur classe naturelle se trouvera complete , même de ceux qui voudront être inscrits dans une ou plusieurs de ces quatre dernières classes à leur choix , en prouvant seulement leur majorité , sans déclarer plus distinctement leur âge lors de l'acquisition desdites rentes.

11. Vouloñs que les rentiers de toutes les vingt classes fournissent les Extraits Baptistaires ou Actes & Certificats justificatifs de leur âge en la forme & maniere prescrites par nos Edits des mois de Novembre 1689. & Declaration du 19. Avril 1690 & que lescdits Extraits Baptistaires ou Actes équipolens soient annexez aux Minutes des Contrats desdites rentes viageres , dont il sera délivré des ampliations aux Syndics généraux de la nouvelle Tontine , pour être lescdites ampliations conservées par les Syndics de chacune classe , & servir à la confection & verification du Registre qui sera par eux tenu.

12. Deffendons aux rentiers de l'âge requis pour chacune des seize premières classes, de se faire inscrire dans une classe plus avancée en âge que celle dont ils doivent être ; & en cas de contravention , déclarons les arrerages desdites rentes viageres acquis & confisquez sur les contrevenans , au profit de la classe dans laquelle ils auroient été mis par surprise ou autrement. Permettons aux rentiers d'un

âge superieur plus ou moins avancé , qui prefereront les classes plus jeunes , de faire distribuer leurs actions dans une ou plusieurs desdites classes à leur choix.

13. Il sera donné avis du decés des rentiers de chacune classe aux Syndics généraux par les heritiers qui leur remettront au plus tard trois mois après le decés de chacun desdits rentiers , des Extraits Mortuaires bien & dûement légalisez ; & en cas que lesdits heritiers s'en acquittent exactement , Nous leur accordons pendant le reste de l'année commencée lors du decés des rentiers , la jouissance entiere des arrerages desdites rentes viageres , comme elle auroit appartenu aux rentiers s'ils n'étoient pas decedez ; lesquels arrerages & autres plus anciens qui n'auront point été reçû par les rentiers avant leur decés , seront payez sur les Quittances de leurs heritiers , en justifiant de leur droit , & rapportant les Grosses desdits Contrats de rentes viageres : Et si lesdits heritiers laissent passer le tems de satisfaire à ce que dessus , voulons qu'ils soient privez des arrerages de l'année du decés desdits rentiers , lesquels appartiendront par droit d'accroissement aux survivans de la même classe , & continueront d'être repartis entre eux d'année en année au sol la livre jusqu'au dernier rentier qui recevra seul tant qu'il vivra les arrerages de dix mille livres de rente destinées pour la classe , en sorte que lesdites rentes viageres ne seront éteintes & amorties à nôtre profit ou à celui de nos successeurs Rois qu'après le decés de chacun dernier rentier survivant des vingt classes.

14. S'il arrive que quelques uns desdits rentiers passent trois années consecutives sans fournir

fournir leurs Quittances pour les arrerages desdites rentes viagères , la repartition s'en fera de même que s'ils étoient décedez , à moins qu'ils n'ayent le soin d'informer les Syndics de leurs classes des raisons legitimes qui les empêcheront de fournir lesdites Quittances ; pourront néanmoins rentrer en jouissance desdites arrerages pour l'avenir.

15. Voulons au surplus que ceux qui acquerront des rentes créées par le present Edit, jouissent & soient payez de celles au denier vingt de la même maniere que le sont tous les autres rentiers propriétaires de rentes au même denier, constituées sur ledit Hôtel de Ville , & des rentes viagères soit à Paris ou dans les Provinces de nôtre Royaume , avec les mêmes formalitez qui s'observent pour les rentes des deux précédentes Tontines , & conformément à ce qui a été réglé pour la police desdites Tontines par nos Edits des mois de Novembre 1689. & Février 1696. nôtre Déclaration du 19. Avril 1690. & l'Arrêt de nôtre Conseil du 10. Octobre 1702.

16. Et en cas de contestations pour raison du paiement des arrerages desdites rentes, forme ou validité des Quittances des rentiers, ou autres choses concernant lesdites rentes, la connoissance en appartiendra ausdits Prevôts des Marchands & Echevins, ausquels nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour être par eux lesdites contestations décidées sommairement & sans frais en premiere instance, & par appel en nôtre Cour de Parlement de Paris, nonobstant & sans préjudice duquel appel les Jugemens rendus par lesdits Prevôts des Marchands & Echevins seront exécutez par provision.

Si

Si donnons en Mandement &c. Donné à Marly au mois de Mai l'an de grace mil sept cens neuf, & de nôtre Regne le soixante septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX.

*Declara-
tion pour
suspendre
les exem-
ptions de la
Taille.*

VI. Par une Déclaration du Roi du onze juin 1709. Sa M. a suspendu pendant cette année & celles de 1710. & 1711. toutes les exemptions de taille & de collecte, attribuées aux Offices de Judicature, de Police & de Finance créés depuis le premier Janvier 1689. dont la Finance est au dessous de dix mille livres. Ordonne Sa M. que ceux qui sont pourvus de pareilles Charges, puissent être nommez Collecteurs, & compris aux Rôles des impositions, sur le pied de la dernière année qu'ils ont été cotisez. Que les sommes provenant des cottes de ces privilegiez, soient appliquées suivant la distribution des Intendants, à la décharge des contribuables de la Paroisse, qui ne se trouveront pas en état de payer les sommes pour lesquelles on les a compris dans les Rolles. Et qu'en 1712. lesdits privilegiez rentreront dans la jouissance entière de leurs exemptions & privileges, comme ils étoient avant cette suspension.

*Declara-
tion pour la
culture des
terres.*

VII. Le même jour onzième Juin le Roi rendit une autre Déclaration portant Règlement pour la culture des terres, & pour les semences de l'année présente, par laquelle entre autres il est permis à toute sorte de personnes de faire ensemençer les terres abandonnées par les propriétaires ou Fermiers, sans rien payer pour le produit de la recolte. Que ceux qui auront prêté
de

des Princes &c. Août 1709. 127

de l'argent ou des grains pour ensemencer les terres, auront un privilege special, & preferable à tout autre, même aux deniers Royaux. Que les Dixmes tant Ecclesiastiques qu'inféodées, ni les autres droits qui se payent en gerbes ou grains, ne pourront être payées cette année qu'en argent ou en vieux bleds au choix des debiteurs: que les arrerages des cens, rentes foncières & autres redevances payables en grains, échûs avant le premier Janvier 1709. ne pourront être exigés qu'en argent, sur le pied que les grains valoient lors de leur échéance, & ceux qui sont échûs ou écheront pendant la présente année sur le pied que les grains ont valu au premier jour de marché du mois de Janvier 1709. du lieu le plus prochain, &c.

VIII. Le Roi par ses Lettres Patentes du onzième Juin a établi une Chambre ou commission extraordinaire, composée d'un President du Parlement de Paris, de six Maîtres des Requêtes, & de quatorze Conseillers du même Parlement, pour juger en dernier ressort les Procés criminels qui surviendront sur les contreventions, abus & malversations au sujet des bleds.

*Chambre
établie pour
juger du cas
des bleds.*

IX. Monsieur Voisin, nouveau Secrétaire d'Etat au département de la guerre, donne une application extraordinaire aux fonctions de son Ministère: il s'appelle *Daniel François Voisin*, Seigneur du Pleffis la Noraye, ci-devant Conseiller au Parlement de Paris. En 1684. il fut fait Maître des Requêtes: le Roi le nomma Intendant en Hainaut en 1688. puis Conseiller d'Etat en 1694. il étoit ordinaire au Conseil d'Etat,

*Mr. Voisin
Secrétaire
d'Etat.*

d'Etat, Commissaire à plusieurs Bureaux; & Directeur de St. Cyr lors que le Roi le nomma Secrétaire d'Etat pour la guerre le neuf Juin 1709. Il a épousé Charlotte Trudenne, sœur de Charles Trudenne, Maître des Requêtes, Intendant de Lion: il a eu deux filles de ce mariage, l'aînée qu'on nomme *Benigne Voisin*, fut mariée en 1705. avec Louis de Goux de la Berchere, Comte de la Rochepot, Maître des Requêtes, & Neveu de Mr. l'Archevêque de Narbonne.

Le Pere de Mr. Voisin s'appelloit *Jean-Baptiste Voisin*, Seigneur de la Noraye, il étoit Maître des Requêtes & Intendant en Touraine; sa mere se nommoit Madeleine Guillart. Mr. Voisin avoit un Oncle nommé *Daniel Voisin*, Seigneur de Scrisay, Conseiller d'Etat ordinaire, qui en 1693. mourut Sous-Doyen de ce Corps: il étoit fils d'un Greffier en Chef du Parlement de Paris, ayant été Maître des Requêtes, & & Prevôt des Marchands de Paris: Marie Jeanne Voisin sa fille épousa Christian François de la Moignon, Avocat general, & ensuite President au Parlement de Paris.

X. Le Roi a nommé Conseiller d'Etat Mr. Jean-Baptiste Desmaretz de Vaubourg, frere de Mr. Desmaretz, Contrôleur general des Finances, qui a épousé la sœur de Mr. Voisin nouveau Secrétaire d'Etat. Mr. de Vaubourg étoit Maître des Requêtes, ci-devant Intendant en Franche Comté, en Auvergne, en Lorraine, &c.

XI. Le 5. juin il arriva à Marseille & à Toulon vingt six Bâtimens chargez de bled de Barbarie, escortez par le Vaisseau l'Éclatant, commandé par le Sr. Cassart.

Le

Mr Des-
maretz Vau-
bourg fait
Conseiller
d'Etat.

Combat
glorieux
soutenu par

des Princes &c. Août 1709. 129

Le 29. & le 30. Avril, ce seul Vaifseau le Sr. Caffart François fôûtit un Combat de douze heures à une lieuë des Côtes de Barbarie, contre une Efcadre de quinze Vaiffeaux de guerre Anglois, qui efportoient une Flotte venant de Smirne: Le Sr. Caffart demâta deux Vaiffeaux Anglois, en coula un troiſième à fond, & par ſa vigoureuſe reſiſtance, il obligea les autres de ſe retirer, & de continuer leur route: l'Éclatant qui avoit reçu huit coups de Canon à l'eau, ſes mats, voiles & cordages fort endommagez, & environ 60. hommes tuez ou bleſſez, alla ſe radouber à Porto-Farina, où les Turcs & les Mores, dont la Côte étoit bordée, qui avoient été ſpectateurs du Combat, complimenterent le Sieur Caffart du triomphe qu'il venoit de remporter. Il fut joint par un autre Vaifseau de guerre François nommé le Serieux, qui venoit d'eſcorter à Malte quelques Bâtimens deſtinez pour le Levant: ils ont pris dans leur route un Vaifseau Anglois de ſeize Canons chargé de bled, trois Mayorquins chargés d'huile, & un Bâtiment Catalan, chargé de grains pour Barcelonne.

XII. Le Duc de Noailles étant allé le ſeptième Juin à Collioure pour y donner quelques ordres, manqua d'être tué d'un coup de Canon; parmi les pièces d'Artillerie qu'on tira pour le ſaluer à ſon arrivée, il y en eut une chargée à boulet, qui frifa le mats de la Tartane ſur laquelle étoit ce General.

XIII. Qui croiroit qu'une fille faiſant profeſſion de Devote depuis plus de trente ans, dût paſſer par les mains du Boureau? c'eſt

*le Sr. Caf-
sart Capit-
taine de
Vaifseau.*

*Danger
qu'a couru
le Duc de
Noailles.*

*Fauſſe devo-
te ſoûtenue
par la main*

du Bourreau.

c'est pourtant le sort qu'a eu la nommée Sœur de la Croix, originaire de Paris, qui depuis trente ans gouvernoit la Maison des Filles penitentes du Refuge de la Ville d'Aix en Provence: parmi plusieurs crimes qu'on lui a imputé, & dont elle a été convaincuë, elle s'étoit habillée plusieurs fois en Prêtre, par la seule curiosité d'écouter la confession de plusieurs personnes de la Maison: elle faisoit secrettement le métier de maquerele, en profituant les plus jeunes & les plus jolies Filles du Convent à ceux qui lui payoient le mieux ses peines; mais cet infame commerce ayant été découvert, cette malheureuse fut condamnée par le Parlement d'Aix, à faire amande honorable, à être fustigée par toute la Ville, & ensuite bannie du ressort: l'Arrêt fut exécuté le 4 Juin.

ARTICLE IV.

Qui comprend ce qui s'est passé de considerable en ITALIE depuis le mois dernier.

Le Connétable Colonel ne récompensé par la Cour de Barcelonne.

I. **U**N Courier venu de Barce'onne à Naples, a apporté des ordres au Cardinal Grimani, de permettre au Connétable Colonne, de recevoir une année des revenus qu'il a dans le Royaume de Naples: on lui fait aussi espérer, que lors qu'il se trouvera au *Soglio* avec les Ambassadeurs des Têtes couronnées, on lui fera le même honneur en lui donnant à baiser la Paix: mais il n'a pas encore pû obtenir la confirmation de la Charge de Connétable du Royaume de Naples, dont il a jouï pendant

dant les Regnes précédens, parce que le Marquis del Vasto & le Duc de Sermoneta, la demandent à la Cour de Vienne, comme une recompense des services qu'ils ont rendu à la Maison d'Autriche dans les dernieres revolutions de ce Royaume.

II. Jusques à present le Pape a été inflexible aux instances du Marquis de Prié, touchant la reconnoissance d'un second Roi d'Espagne; dans la dernière audience que ce Marquis eut de Sa Sainteté, Elle lui dit, qu'il étoit surprenant que la Cour de Vienne la pressât si fort à lui accorder une chose qui lui paroïssoit injuste & opposée à sa conscience, pendant que de la part des Imperiaux on continuoît à vexer les Sujets de l'Eglise, soit par des contributions exorbitantes qu'ils en ont exigé par l'enlèvement de leurs meubles & de leurs bestiaux; par le nouveau subside de trente mille pistoles qu'ils demandoient au Duc de Parme Feudataire de l'Eglise; par le séjour de six Regimens qui restent en quartier dans le Parmesan & le Plaisantin, & enfin par le refus que l'Empereur faisoit, de lever le sequestre des revenus Ecclesiastiques, tant dans le Milanez que dans le Royaume de Naples.

*Plaintes du
Pape contre
la Maison
d'Autriche.*

III. La ceremonie qui se fait à Venise tous les ans le jour de l'Ascension, où le Doge épouse la mer en signe de Souveraineté ne put pas se faire le neuvième de Mai, à cause de la mort du précédent Doge, qui laissa la mer veuve jusqu'au septième Juin, que le nouveau Doge l'épousa; ceux qui ignorent le motif de cette alliance & les ceremonies qu'on y observe, les trouveront dans

Doge de Venise épouse la mer.

dans un de nos précédens Journaux. *

*Vaisseau
Vénitien péri
par le ton-
nerre.*

IV. Un des plus gros Vaisseaux de la République nommé le St. Dominique, monté par le Sr. Victor Mosto Amirante de l'Escadre qui étoit au Levant, sauta en l'air au mois d'Avril dernier par un coup de tonnerre qui mit le feu aux poudres. Cet Amirante & 260. personnes de l'équipage ont péri dans cette fâcheuse rencontre.

*Secours en-
voyé en Ca-
talogne.*

V. Une Escadre Angloise venant de Livorne, commandée par le Contr'Amiral Witaker, a chargé à Final quinze cens Soldats Allemans & huit cens Italiens pour les porter en Catalogne, afin de renforcer l'Armée du Général Staremberg: cette Escadre fit voile de Final pour Barcelonne le 14. Juin.

*Bref du
Pape ren-
voyé de Bar-
celonne.*

VI. La Cour de Barcelonne a renvoyé à Rome le Bref que le Pape y avoit envoyé, parce que la suscription étoit, à notre bien-aimé Fils Charles III Roi dans l'Espagne. Il y a des gens qui publient que toutes ces marques exterieures d'inimitié entre la Cour de Rome & la Maison d'Autriche ne sont que des effets de politique, qu'on veut seulement persuader au public, que la force & la violence a arraché du Pape, ce qu'il ne pouvoit pas accorder avec bien-séance: Je ne suis pas garant de la solidité d'un pareil sentiment; mais je suis informé que le Marquis de Prié paroîtra bientôt en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire des deux Cours d'Autriche.

ARTICLE

* Voyez Tomes III. page 33.

ARTICLE V.

Contenant tout ce qui s'est passé de considérable en SUISSE depuis le mois dernier.

I. **V**Oici le Mémoire menaçant que le Comte de Trautmansdorf, Ambassadeur de l'Empereur présenta à la Diette générale de Bade le 13. du mois de Juin, qui n'a pas dû être agréable aux Cantons Protestans, quoique zélés pour la Maison d'Autriche.

CE n'est pas sans étonnement & déplaisir, *Mémoire du Comte de Trautmansdorf aux Cantons Suisses.* qu'il faut que j'apprenne derechef par le bruit commun, que les Tockembourgeois mutins, * ont eu depuis peu la hardiesse de faire une infraction insoutenable & très-préjudiciable aux droits que leur Seigneur legitime & naturel tient incontestablement de l'Empire Romain, en ce qu'ils ont voulu proceder de leur propre autorité à la condamnation de quelques criminels arrêtez, qui n'appartient qu'aux Juges competans.

Vous aurez appris, Messieurs, par ma proposition précédente, que Sa M. I. a très-benignement exhorté par moi les Loüables Cantons en général, de déliberer entr'eux sur les moyens d'abolir de pareilles violences; à maintenir le Prince de St. Gal dans ses anciens droits & prérogatives, comme dans sa juridiction, & à ne pas causer davantage de préjudice aux droits de l'Empire.

C'est

* *C'est des Protestans soutenus & protegez par les Cantons de Zurich & de Berne, dont ce Ministre parle.*

C'est pourquoi je recherche très-instantement tous les Louïables Cantons, de vouloit casser au plutôt de pareils Tribunaux établis éfrontément par des Sujets désobéissans, & m'y attends entièrement, mon devoir requérant, que j'en donne avis à S. M. mon très benin Empereur, Roi, Prince & Seigneur, sur les nouveaux ordres que j'en ai reçu par la dernière poste du 28. du mois passé, de demander encore une prompte réponse sur ma proposition susdite, laquelle j'attends au plutôt. Du reste je vous recommande à la garde de Dieu, & demeure comme toujours &c.

*Remarques
sur l'Abbé
& Ville de
St. Gal.*

II. La Ville de St. Gal ne convient pas du système de l'Ambassadeur Imperial: car il y a beaucoup de différence entre l'Abbé de St. Gal & la Ville de St. Gal, pour ce qui regarde la juridiction: l'histoire nous apprend qu'à la vérité l'Abbé Conrad en 1226. prit la qualité de Prince de l'Empire, & qu'anciennement la Ville relevoit de l'Abbé: mais depuis plusieurs siècles la Ville s'est soustraite de la juridiction de l'Abbé, soutenant qu'elle avoit été usurpée, & depuis long-tems ils exercent leur Souveraineté à part, les Bourgeois s'étans alliez à sept Cantons, qui ont le titre de Protecteurs de St. Gal; ce sont ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Zug & Glaris.

Il est vrai que l'Abbé de St. Gal jouit de plusieurs privilèges, qui lui furent accordés par Charles Martel, Pépin, Charlemagne & plusieurs autres Rois de France; mais les Abbés n'ont jamais été Souverains absolus de la Ville de ce nom; aussi dans tous les titres

titres anciens & modernes, on trouve seulement une espèce d'union en ces termes, *l'Abbé & Ville de St. Gal*: car comme l'Abbaye est plus ancienne que la Ville, elle tient le premier rang: cette Abbaye doit son origine à St. Gal son premier Abbé, originaire d'Ecosse, ou suivant d'autres d'Irlande, qui étant en France passa en Suisse dans le VII. siècle.

Quant à la Ville, il y a plus de 800. ans que ses fondemens en furent jettez, elle ne fut pourtant enceinte de murailles qu'au tems qu'Arnould étoit sur le Trône Impérial; quoi qu'elle soit jointe à l'Abbaye, elles ont chacune une clôture qui les separe & pour preuve de son indépendance, c'est qu'actuellement & depuis plusieurs siècles, il y a une porte commune qui separe la Ville de l'Abbaye, que l'Abbé ferme de son côté & les Bourgeois du leur: cette Ville est bâtie entre deux côteaux, dans le Territoire de Turgow, au Diocèse de Constance: elle est gouvernée par un grand & petit Conseil, dont les Membres sont tirez tous les ans par élection de six Tribuns ou quartiers: auxquels on a divisé la Ville: sa principale richesse consiste dans la fabrique de ses toiles, qu'on porte & qu'on débite dans toutes les parties de l'Europe.

III. Le Canton de Zurich ayant peu d'égard aux demandes du Comte de Trautmansdorf, avoit fait publier une Ordonnance dans toutes les Eglises Reformées de sa dépendance, par laquelle il étoit enjoint aux Milices du Canton, de se tenir prêtes à marcher au premier Commandement, pour soutenir les prétentions des Protestans du

*Zurich fait
armer ses
Milices &
pourquoi.*

Tockembourg, dont l'Abbé de St. Gal se plaint; le Comte de Meternich Gouverneur pour le Roi de Prusse dans la Principauté de Neuchâtel, a promis aux Cantons de Zurich & de Berne de puissans secours de la part de son Maître, au cas que l'Empereur persistât à vouloir les inquieter, sur la protection qu'ils donnent à leurs freres Tockembourgeois.

*Arbitrage
pour le diffé-
rent de
Tockem-
bourg.*

IV. Ces brôuilleries qui agitent les esprits depuis plus de trois ans, ont fait la principale occupation de la dernière Diette de Bade; les Tockembourgeois avoient fait difficulté d'y comparoître par Députez dans la crainte où ils étoient, que le sauf-conduit que la Diette leur avoit fait expédier, ne fût pas respecté: mais on leur fit dire, *qu'ils pouvoient y venir en toute sûreté, & que la Diette n'étoit pas un Concile.* Ces Députez s'y étans rendus aussibien que ceux de l'Abbé de St. Gal, chacun y soutint ses prétentions, & l'on convint de mettre en arbitrage le différent. L'Abbé de St. Gal nomma de sa part le Sr. Turler Avoyer de Lucerne, le Sr. Busenval Avoyer de Sauleure, & le Sr. Partener Landman du Canton d'Uri. Les Protestans de Tockembourg déclarerent qu'ils mettoient leurs intérêts entre les mains des Députez qui seroient nommés par les Cantons de Zurich, de Berne & de Bâle, & l'on convint qu'en attendant que ces arbitres pussent s'assembler, l'Abbé retireroit ses Troupes des postes qu'elles avoient occupé dans le Comté de Tockembourg, & que les choses seroient remises dans l'état qu'elles étoient avant le trouble.

ARTICLE

ARTICLE VI.

Qui comprend ce qui s'est passé de considerable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

I. **M**onsieur le Duc d'Hanover n'est pas encore arrivé sur le Rhin, pour prendre le Commandement de l'Armée Impériale; il est même incertain s'il fera la Campagne, n'étant nullement satisfait de ce qu'outre le peu de zèle que font paroître la plus grande partie des Membres de l'Empire, pour mettre sur pied une Armée supérieure, les meilleurs Regimens qui devoient servir sous son Commandement, ont été envoyez en Flandres, pour y soutenir la gloire que le Prince Eugene & Milord Marlborough s'y sont acquises.

II. On avoit proposé à Ratisbonne l'emprunt d'un million d'écus, pour tenir lieu de celui qu'on avoit imposé pour la caisse militaire l'année dernière; mais le College des Princes a déclaré qu'il ne consentiroit ni à l'emprunt, ni à aucune nouvelle levée, jusques à ce que tous les Membres de l'Empire eussent payé les arrerages de leurs contingens, ainsi cette affaire semble être renvoyée aux Calandes Grecques.

III. Voicy une pièce que la poste d'Allemagne vient de m'apporter: je l'ai reçüe en Latin, mais comme mon Journal tombe entre les mains de quantité de gens qui n'entendent pas cette langue, je l'ai traduite en François, & je l'ay jugée assés interessante pour la devoir mettre icy.

Monsieur d'Hanover retardement de son départ pour l'Armée.

Refus de la Diette de Ratisbonne.

On demande, si l'Empereur peut soumettre au Ban de l'Empire quelqu'un des Electeurs, ou Princes d'Allemagne, du consentement du College Electoral seul, sans la participation des autres Princes, & Etats du Saint Empire?

1. **L**Es Princes, & les autres Etats de l'Empire jouissent du droit incontestable de concourir avec les Electeurs, dans toutes les deliberations, qui regardent les affaires importantes de l'Empire, non seulement parce qu'également avec les Electeurs, ils sont chargés du soin des affaires publiques; mais aussi parce que ce droit est expressément contenu & déclaré dans le Traité de Westphalie; (a) car, après y avoir fait mention de plusieurs affaires concernant l'Empire, qui ont besoin d'être examinées & décidées dans une Diète, on ajoute cette clause generale: *qu'aucune de ces affaires, ni rien de semblable ne pourra être fait, ou admis, sans le suffrage libre de tous les Etats de l'Empire assemblez en Corps.* Cette clause fut jugée d'autant plus necessaire, que l'on avoit devant les yeux les tristes exemples des derniers siècles, auxquels la proscription de Jean Frederic Electeur de Saxe, de Philippe Landgrave de Hesse, de Jean George Marquis de Brandenbourg, & de Christian Prince d'Anhalt, contre les Loix fondamentales & les Coûtumes de l'Empire, sans avoir requis le consentement des Etats, alluma le flambeau de la guerre & de la division dans toute l'Allemagne, & la remplit de sang, de desastres, & de ruines.

2. Il est bien vrai que les Empereurs se trouvent obligés par leurs Capitulations ju-

(a) *Traité de Paix de Westph. art. 8. rées,*

tes, de ne jamais proceder au ban contre aucun des Etats de l'Empire, sans la connoissance & le consentement des Electeurs: mais ce que les Electeurs stipulent ici en particulier pour eux, ne déroge en aucune maniere au droit que les autres Princes & Etats de l'Empire ont de concourir à ce même acte, que le Traité general de Westphalie assure & declare si constamment leur appartenir, & dont ils ont joiü en tout tems, lors même, que l'autorité des Empereurs n'étoit pas resserrée dans des bornes aussi étroites qu'elle l'est aujourd'hui.

3. D'ailleurs cette stipulation particuliere des Electeurs ne pourroit pas avoir l'effet de priver les autres Princes, & Etats de l'Empire, du droit de concourir à mettre au ban un Electeur, ou un Prince, en l'appropriant, ou le reservant à S. M. I. conjointement avec les seuls Electeurs. Il faudroit pour cela, que ces autres Princes, & Etats eussent renoncé expressement à ce droit, qui leur compete par les Constitutions fondamentales de l'Empire, qu'il n'est pas permis de renverser malgré Eux, & sans leur consentement, suivant le Traité publié de la Paix de la Westphalie art. 17. §. *contra hanc*, par lequel il est expressement ordonné, que ce Traité de Paix soit inseré, comme une Loi perpetuelle, & une Pragmatique sanction de l'Empire, dans la Capitulation Imperiale, & que celui qui y contreviendra encoure de droit & de fait la peine dûë aux infracteurs de la Paix, Il faut donc, que ceux, qui sont dans l'opinion, que ces autres Princes, & Etats de l'Empire n'ont pas droit de voter aux résolutions, dont il est question, fassent voir clairement par le

même Traité, qu'ils en sont exclus, & que ce droit appartient à S. M. I. & aux seuls Electeurs, privativement à tout autre.

4. Or tant s'en faut, que cette opinion puisse être démontrée, que le contraire paroît par l'art. 8. §. *Gaudeant*. Car après qu'on y a déclaré en general, que les résolutions sur les affaires importantes doivent être prises par les suffrages, & le commun consentement de tous les États de l'Empire, on y spécifie §. *seq.* certains cas, dans lesquels il est ordonné plus particulièrement, que cette Règle soit observée. Ces cas sont 1. La correction des défauts des Diètes précédentes. 2. Une Capitulation Imperiale perpetuelle rédigée en termes, qui ne puissent être changez. 3. Le rétablissement des Cercles de l'Empire. 4. Le renouvellement de la Matricule. 5. Les moyens d'y remettre ceux, qui en ont été ôtez. 6. La moderation, & remise des taxes de l'Empire. 7. La reformation de la Justice, & de la Police. 8. La maniere & l'ordre, qui doit être observé pour mettre un, ou plusieurs États au ban de l'Empire &c. Or comme dans tous ces premiers cas la deliberation libre & Comitiaire de tous les Electeurs, Princes, & États de l'Empire est nécessaire, par la même raison il est nécessaire aussi, qu'une telle deliberation precede le decernement de ban contre un Electeur, ou Prince de l'Empire: à moins que l'on ne fasse voir, que le Traité de Westphalie en ait disposé autrement, ce qu'il est très-certain que l'on ne peut prouver.

5. Il n'est pas d'ailleurs dans le pouvoir ni de S. M. I. ni des Electeurs, d'affoiblir, ou de restreindre, sans le consentement des deux

autres Colleges, ce droit des Princes, clairement exprimé dans le texte du Traité de Westphalie, soit par une interpretation (b) particuliere de l'Empereur, & des Electeurs, soit par une Capitulation Electorale, Ils ne peuvent pas même rendre ce droit douteux, sous quelque nom, ou pretexte que ce soit. Et quand il y auroit quelque contestation là dessus, tant que le procès demeureroit pendant, on ne pourroit proceder au ban, qu'il ne fût décidé dans une Diète de tout l'Empire, à qui il appartient aussi, de regler, d'un consentement general, l'ordre & la forme à tenir dans le bannissement des Etats de l'Empire.

6. Le veritable fondement de cela est, que le droit des Princes & des autres Etats de l'Empire n'est pas moindre, que celui des Electeurs, d'assister, & de décider aux Dietes, où l'on traite de la Paix, & de la Guerre, de l'établissement, interpretation, ou abrogation des Loix; de l'honneur, des biens, de l'exil, ou de la privation des Etats de l'Empire. Et c'est là, en quoi consiste cette liberté de la Nation Allemande, dont on parle tant, & dont Tacite a dit autrefois qu'Elle étoit plus jalouse, que les Parthes n'avoient jamais été de la leur. Cette liberté ayant été dans ces deux derniers siècles en danger de se perdre, on y a pourvû par le traité de Westphalie *cit. art. 8. §. gaudeant Qui porte, que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis, & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit territorial, Seigneuries, regaux, & dans la possession de toutes ces choses, qu'ils ne puissent jamais y être*

(b) P. W. art. 5. §. 27.

troublez, par qui que ce soit, sous aucun prétexte, que ce puisse être. Qu'ils jouissent, sans contradiction, du droit des suffrages dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire, ou interpréter des Loix; résoudre une guerre; imposer un tribut; ordonner des levées, & logemens de Soldats; construire au nom du Public des Fortereses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garnisons; & où aussi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses, ou de pareilles ne soit faite, ou reçüe ci-après, sans l'avis & le consentement d'une assemblée libre de tous les Etats de l'Empire. Que sur tout chacun des Etats de l'Empire jouisse librement, & à perpetuité, du droit de faire entre-eux, & avec les Etrangers, des alliances, pour la conservation, & surteté d'un chacun: pourvû néanmoins, que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur, & l'Empire, ni contre la Paix publique.

7. C'est pourquoi rien ne seroit plus dangereux dans la Republique Romano-Germanique, & plus à craindre pour la seureté interieure de ses Membres, qu'une espee de connivence avec un Empereur, de la part des Etats, qui partagent avec lui les droits de la Majesté; & l'Empire s'exposeroit à ce peril, quand, après que sous pretexte de necessité, ou d'un avantage considerable pour la Republique, il autoit employé les voyes de fait dans une affaire importante de l'Empire, sans en avoir auparavant consulté les trois Colleges, & sans avoir leur consentement préalable; quand après cela, dis-je, les Electeurs, Princes, & Etats voudroient bien se contenter,

qu'un

qu'un Empereur, pour éluder leur autorité, demandât simplement leur approbation, ou *ratification*. Car quoi que cela puisse être pratiqué quelques fois sans conséquence parmi les Particuliers, suivant les regles du Droit Privé: il est certain, que dans un Gouvernement mixte il est de l'interêt des Membres, qui le composent, de s'opposer à une pareille entreprise dès son commencement, de crainte, que peu à peu l'autorité d'un Empereur n'augmentât trop; qu'il ne se flatât de pouvoir tout entreprendre dans des occasions plus importantes; & enfin qu'il ne cherchât à exclure avec le tems, du Gouvernement de l'Empire, les Etats qui lui sont associez.

8. Il n'y a pas moins d'inconvenient, à se contenter de *Protester* contre ces entreprises, si jamais un Empereur les vouloit faire: ce seroit se soumettre à un arbitrage, dont il sçauroit toujours se rendre Maître, en négligeant, ou en renversant, comme il jugeroit à propos, les droits de tous les Etats de l'Empire, & en declarant d'être tres éloigné de vouloir jamais appotter aucun prejudice à leurs droits, & à leurs prérogatives, lorsque dans le cas d'une nécessité apparente il tiendroit une telle conduite, dans le tems même, que les Etats se trouvant assembles à la Diète par leurs Representans & Ministres, pourroient remedier facilement & sans delai à tous les maux, dont l'Empire pourroit être menacé.

9. Il en est de même du *jugement d'un Prince de l'Empire, & de la punition*, qu'il peut meriter: il ne peut être jugé, que dans l'assemblée de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, pour quelque crime que ce puisse

puisse être, même de notoriété publique, & aucun autre Tribunal n'est en droit de le déclarer déchû de ses dignitez, ni de le dépouiller de ses Etats. Sans cette précaution il pourroit arriver facilement, qu'un Prince d'Allemagne, qui n'auroit fait que preferer le bien de l'Empire aux interêts particuliers d'un Empereur, au lieu d'en recevoir la loüange, qu'il auroit meritée, seroit puni comme un Ennemi de la Patrie. Les anciens Romains; & après eux, les Etats du Corps Romano-Germanique ont toujours eu cette liberté si fort à cœur, qu'ils en ont laissé par tout des vestiges éclatans. On ne pourroit donc regarder, que comme des Ennemis, qui feroient outrage à cette precieuse liberté, ceux qui soumettroient ainsi les biens, l'honneur, & la vie des Etats de l'Allemagne à la merci d'un Empereur, & des Electeurs, à l'exclusion des autres Princes, & Etats de l'Empire.

10. Les Electeurs même ont si bien compris la liberté, & la grandeur de la dignité des Etats de l'Empire, qu'ils ont obligé les Empereurs, par leurs Capitulations jurées, de n'en suspendre aucun de sa seance, & de son suffrage, sans la participation, & le consentement commun des trois Colleges de l'Empire. Or comme non seulement une telle suspension, mais encore la privation même est renfermée dans le *Ban*, il s'ensuit d'autant plus manifestement, que *l'on ne peut legitime-ment proceder au Ban*, sans en avoir auparavant donné part à tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & eu leur consentement Collegial là dessus.

IV. Plusieurs Princes de l'Empire ne pourroient pas satisfaits de la rupture des negociations de Paix qu'on avoit nouïé à la Haye; ils condamnent hautement les demandes peu convenables qu'on a fait à la France, qui suivant leur sentiment ne tenoient qu'à éloigner l'accommodement, ou du moins à mettre cette Monarchie hors d'état de pouvoir jamais donner du secours à aucun Prince d'Allemagne, lors que par des raisons d'Etat ou de bienfiance, ils se trouveront insultez par des voisins plus puissans qu'eux.

*Plaintes
des Princes
d'Allema-
gne.*

V. Toutes les espérances d'un accommodement avec les Mécontents de Hongrie, sont évanouïes : leur Armée est beaucoup plus nombreuse que l'année dernière; cependant la guerre de Flandres, d'Italie & de Catalogne a mis l'Empereur hors d'état de reduire les Confederez par la force des armes : Sa M. I. a de nouveau convoqué les Etats de Hongrie à Prebourg pour chercher les moyens ou de pacifier ces troubles, ou de pousser la guerre vigoureusement en ce País-là : mais la misere des peuples dans les Etats hereditaires est si grande, & les Hongrois si peu disposez de diminuer leurs demandes préliminaires, touchant le rétablissement de leurs anciens privileges & prérogatives, qu'il est comme indubitable que les resolutions de cette Assemblée ne produiront pas de meilleurs effets que les précédentes, aussi la Cour de Vienne n'y fait pas beaucoup de fondement.

*Point d'ap-
parance de
Paix avec
les Mécon-
tens.*

VI. Le Maréchal d'Harcourt qui commande l'Armée Françoisse sur le Rhin, n'a resté qu'environ quinze jours au-delà de ce fleuve

*Monsieur
d'Harcourt
repasse le
fleuve*

*Rhin & fait
des dééache-
mens pour
Flandres.*

146

La Clef du Cabinet

fleuve pour consommer les fourages aux environs du Fort de Kel, il repassa en Alsace vers la fin de Juin, tant à cause que le débordement du Rhin avoit inondé toute la Campagne voisine, que parce qu'il fut obligé suivant les ordres de la Cour de France, de faire de gros détachemens de son Armée tant en Cavalerie qu'Infanterie, pour marcher en Flandres.

A R T I C L E VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & Pais du NORD depuis le mois dernier.

*Suite des
troubles de
Hambourg.*

I. **Q**Uoi que les Commissaires des Directeurs du Cercle de la Basse Saxe, eussent fait esperer depuis plus de huit mois, qu'ils termineroient en peu de jours les affaires qui les retenoient à Hambourg, on n'a pas encore vû finir une procedure si dispendieuse pour cette malheureuse Ville: Ces Commissaires ont ordonné aux Bourgeois & Corps des Metiers de Hambourg, de produire devant la Commission Imperiale, qui s'assemble quatre jours de la semaine, leurs titres & leurs privileges, à peine de grosse amande; Ils prétendent d'avoir droit de les approuver ou revoquer, ce qui inquiete plusieurs des habitans. Cet examen prolongera le séjour des Commissaires, pour le moins jusqu'au mois de Septembre; & peut-être qu'en ce tems-là, on fera naître de nouvelles difficultez qui les y arrêteront encore plus long tems.

Ces Commissaires travaillent depuis deux
mois

mois, à un nouveau Reglement, par lequel les assemblées de la Bourgeoisie, qu'on tiendra à l'avenir à l'Hôtel de Ville, ne seront plus composées que de Jurisconsultes, de Marchands, ou de Bourgeois vivans de leur revenu, de manière qu'on en exclura tous ceux qui n'auront pas un Capital au dessus de mille écus, exempt de dettes & hypotheques : On pretend par là éloigner de l'assemblée, une infinité de suffrages vicieux & mercenaires, qui souvent sont dévoués à qui plus leur donne; On ne sauroit disconvenir qu'un pareil Reglement ne soit avantageux au repos & à la tranquillité publique : mais il faut avoïer aussi, qu'il pouvoit être fait en moins de huit jours, si l'interêt particulier des Commissaires, auxquels la Ville est contrainte de donner cent écus par jour, n'en faisoit pas différer la conclusion.

II. Pendant plus d'un mois que le Roi de Dannemarck a sejourné à Dresden, le Roi Auguste n'a rien oublié pour lui donner toute sorte de divertissement : Il y a eu des Tournois, des combats de bêtes feroces, des Opera, Comedies, Bals & des magnifiques repas : mais parmi ces rejoyssances publiques, il y a eu des conferences particulieres, qui ont donné lieu à divers raisonnemens, & qui peuvent avoir intrigué les Ministres du Roi de Suede, puis qu'on confirme de toutes parts, qu'il y a une ligue concludë, contre les interêts de ce Monarque & ceux du Roi Stanislas. *

III. L'arrivée du Général Plug, (qui

est Promesses

*Voy. Juillet pag. 40.

*Le Roi de
Danemarck,
sa reception
en Saxe.*

*du Czard
au Roi Au-
guste.*

est au service du Czard) à la Cour de Vienne, & son voyage à celle de Saxe pendant le séjour qu'y a fait le Roi de Danemarck, n'a pas peu servi à autoriser les bruits répandus de cette ligue ; On a même écrit de Vienne, que ce Général en portoit la ratification de la part du Grand Duc de Moscovie ; que ce Prince invitoit le Roi Auguste de repasser en Pologne, lui promettant de le remettre sur le Trône avant le mois de Novembre.

*Entrevüe
des Rois Au-
guste, de
Danemarck
& de Prusse.*

IV. Ce Monarque détrôné & le Roi de Danemarck, ont été rendre visite au Roi de Prusse à Postdam, où l'on avoit fait de grands preparatifs pour les recevoir : Les politiques tirent des conséquences avantageuses pour le Roi Auguste, de l'entrevüe de cette Epifanie ; mais les gens les plus éclairés ont de la peine à se persuader, que le Roi de Prusse, qui n'a nul sujet de se plaindre du Roi de Suede son voisin & son allié, veuille profiter de son éloignement, & de son embarras, pour lui faire une querelle d'Allemand : La suite du tems nous éclaircira cette matiere, qui est encore très confuse.

Comme nous n'avons aucune certitude, du mouvement & de l'état des armées de Pologne, de Suede & de Moscovie, & que tout ce qu'on en a débité dans quelques Cours étrangères, se contrarie extrêmement ; nous differerons d'en parler, jusques à ce qu'on puisse en être mieux informé.

ARTICLE VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ANGLETERRE depuis le mois dernier

I. **A**Près diverses contestations de la part de plusieurs des Puissances Alliées, on est convenu à Soignes dans les Pais-bas de l'échange des prisonniers de guerre de différentes nations, depuis le Colonel jusqu'au Soldat : la principale condition est d'échanger Officier pour Officier & Soldat pour Soldat ; Que s'il y a plus d'Officiers d'une part que d'autre, on donnera des Soldats à proportion du rang de l'Officier. Par un échange particulier, l'Evêque de Quebeck, qui fut pris par les Anglois il y a quelques années allant en Amerique, a été échangé contre Mr. Mean Doyen du Chapitre de la Cathedrale de Liège.

*Echange
des prison-
niers de
guerre.*

*Celui de
l'Evêque de
Quebeck.*

II. La Reine Regnante avoit permis au Maréchal de Tallard, (qui est prisonnier de guerre en Angleterre depuis près de cinq ans,) d'aller en France sur sa parole d'honneur, vaquer à ses affaires domestiques pour deux mois : mais comme il étoit prêt de s'embarquer, cette Princesse revoca la permission qu'elle avoit donnée, sous le pretexte que la Cour de France avoit refusé d'accepter les conditions de Paix, qu'elle lui avoit fait proposer : Quel rapport y a t'il entre ces préliminaires de Paix & la permission donnée à ce Maréchal ? si la Paix se fût faite, n'auroit-il pas été mis en liberté ? Mais, ou la Reine n'aime pas à faire

*La Reine
revoque la
permission
donnée à
Mr. de Tal-
lard.*

faire la moindre grace, ou elle est bien aise de conserver dans ses Etats ce Trophée de son Général, & une rançon prompt & assurée, si par un revers de fortune, il venoit à avoir le même sort que Mr. de Tallard: mais sa prudence, autant que sa fortune, le garantiront toujours: s'il marche à sa gloire, c'est par une route assurée, il en a donné des preuves à Mr. de Villars tant sur la Moselle en 1705. qu'en dernier lieu à la plaine de Lens.

*Protestans
refugiez qui
craignent de
passer aux
Indes.*

III. L'Acte du Parlemernt qui naturalise tous les Protestans François & étrangers, a attiré en Angleterre plus de 4000. pauvres familles du Palatinat & de diverses Provinces d'Allemagne; la misere qui les accable est si grande, qu'elles ne subsistent que des charitez qu'on leur fait; On doit les embarquer pour la Pensilvanie & pour les autres Colonies Angloises en Ameriques, afin de les occuper à défricher les terres & aux autres ouvrages que les Gouverneurs leur destineront: mais le bruit s'étant repandu à Londres, que l'occupation qu'on leur destinoit étoit celle des Esclaves, la plupart d'entr'eux en ont conçu une si grande crainte, qu'on aura de la peine à la dissiper.

*Charges de
Schérifs de
Londres re-
fusées.*

IV. Quatre Bourgeois de Londres ayans été choisis pour être Scherifs du Comté de Middlesex, ont refusé cet employ & ont mieux aimé payer l'amande de 500. livres Sterlin: Dans le tems de Paix, ces Charges sont brigüées; mais la guerre étrangere a si fort accablé les Anglois & ruiné le commerce, qu'il ne faut pas être surpris de ce refus: Trois autres Bourgeois qu'on

des Princes, &c. Août 1709. 151

qu'on avoit nommés à cet employ, l'ont encore refusé & payé la même amande.

V. On équipe avec toute la diligence possible la grande Flotte Angloise, qui sera commandée par l'Amiral Lacke: On a marqué l'Isle de Wick pour le rendez-vous général des troupes qu'on doit y embarquer, qui suivant les avis de Londres doivent monter au nombre de treize Bataillons, outre mille hommes de la Marine & un Regiment de Dragons. Ces troupes que le Général Wils doit commander, sont destinées, dit-on, pour aller débarquer sur les côtes de France: si elles n'y font pas plus de progres que les années dernières, les Anglois seront mal recompensés des frais immenses de leur Armement: Ce qu'il y a de certain, c'est que les François ont des troupes & des milices sur les côtes, qui suivant les apparences, deffendront leur liberté & leurs propres biens. Ces sortes d'entreprises sont beaucoup de bruit dans leurs commencements, mais elles sont presque toujours sans succès.

VI. S'il est vrai que ces troupes soient effectivement destinées pour tenter une descente en France, voilà encore l'entreprise de Terre-Neuve échouée, & les secours promis au Roi de Portugal reculés jusqu'à l'année prochaine: Il est vrai que pour ne pas entièrement rebuter ce Prince, on assure qu'on lui enverra cinq cens hommes pour la Campagne d'Autonne; mais comme ce petit nombre pouroit ne pas le contenter, le contr'Amiral Withaker, ou le Chevalier Jennings, ne s'éloigne-

*Armement
Naval, les
Commandans
dans & pour
quelle expe-
dition.*

*Secours ap-
parent &
peu solide
pour le Roi
de Portuga.*

L ront

ront pas de Portugal, afin de tenir toujours ce Prince dans la dépendance de la grande alliance. C'est le sort de toutes les Puissances inferieures engagées dans la Ligue, les promesses qu'on leur a faites leur doivent tenir lieu de recompense pour tous les sacrifices qu'elles font, & il ne leur est pas permis de quitter le jeu, (quelque mauvais qu'il soit pour eux,) jusques à fin de partie.

ARTICLE IX.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

I. **J** Amais l'inhumanité & la dureté n'a été poussée plus loin que celle que les Cours de Londres & de la Haye ont fait éclater en dernier lieu: car dans l'esperance que la famine détruiroit les peuples de France, sur l'avis qu'on eut que les bleds dans la plupart des Provinces avoient été gelez en terre; ces deux Puissances ne se contenterent pas de faire publier de rigoureuses défenses à leurs Sujets de porter en France aucuns grains; elles prirent encore des mesures pour empêcher autant qu'elles le pouvoient, que d'autres Nations, même des Bâtimens neutres, ne portassent ni bleds, ni legumes dans aucune Place de ce Royaume: Mais le Createur de tous les hommes qui nourit jusques aux oiseaux du Ciel, a fait trouver aux François plus de secours chez les Nations Barbares que chez les Chrétiens de leur voisinage: La Providence a d'ailleurs repandu ses benedictions sur les orges & autres menus grains d'une

*Dureté
des Alliez
envers les
François.*

des Princes, &c. Août 1709. 153

maniere extraordinaire, enforte que la recolte en sera des plus abondantes, & plus que suffisante pour toutes les necessitez du peuple. On a si bien menagé les bleds de l'année dernière, que dans plusieurs Provinces on en aura suffisamment pour ensemençer les meilleures terres.

II. Pendant que les Alliez en agissoient avec tant de dureté à l'égard des François, la Cour de France donna genereusement des Passeports pour conduire à Lille avec sûreté, & sans inquietude les Bateaux chargez de grains à Gand, pour la subsistance des Bourgeois & de la Garnison, quoi qu'enemis des François.

La Cour de France tient une conduite toute opposée

III. Toutes les nouvelles publiques, même les Imprimez d'Hollande, ont fait mention d'une conspiration negociée par l'habileté du Prince Eugene de Savoye pendant son séjour à Bruxelles, par laquelle le nommé *le Grand*, qui étoit employé aux Fortifications de Mons, s'étoit engagé de livrer la Ville & la personne de Messieurs les Electeurs de Baviere & de Cologne aux Alliez: cette intrigue ayant été découverte, le Grand a été puni de mort: On a découvert une autre conspiration, tramée contre la Ville de Besançon, on devoit y introduire des Troupes Allemandes, par le moyen des Ministres Brandebourgeois, qui ont la Regence de Neuchâtel, qui avoient ordre d'égorger la Garnison François, & se saisir de la Place: ce complot ayant été découvert, on a arrêté & puni quelques complices: cette trahison va directement contre les engagements des Cantons Suisses, comme on peut le voir dans le Tome IX. de

Conspiration de Mons & de Besançon.

cet Ouvrage page 24. & suivantes.

*Armée
des Alliez
en quoi elle
consiste.*

IV. A peine les negociations de la Paix furent elles rompuës, que les Alliez rassemblerent leurs Troupes dans les Pais-Bas ; outre le Camp volant que le Lieutenant General Dompré commandoit vers Alost, composé de dix Bataillons, & de douze Escadrons de Troupes Hollandoises, le Prince Eugene de Savoye, & Milord Marlborough assemblerent leurs Armées dans la grande Plaine de Lille : par la revûë generale qu'on fit le 20. & le 21. Juin, celle du Prince Eugene se trouva composée de cent huit Escadrons, & de soixante-six Bataillons, tous Allemans, Danois, ou Saxons, à la reserve de sept Escadrons, & deux Bataillons de Walons ou Espagnols au service de la Maison d'Autriche.

Celle du Duc de Marlborough, y compris les Troupes Hollandoises sous le Commandement du Comte de Tilly, les Troupes de Brandebourg, Hanover, Holstein, Munster, & autres Nations à la solde de la Couronne d'Angleterre & des Etats Generaux, se trouva monter à cent soixante-trois Escadrons, & cent quatre Bataillons ; & comme le General Dompré joignit peu de jours après ces deux Armées, le tout se trouva monter à cent quatre-vingts Bataillons, & deux cent quatre-vingt-trois Escadrons, en ce non compris les Garnisons des Places.

Cette Armée n'a pas osé attaquer Mr. de Villars.

V. Cette Armée plus nombreuse que toutes celles qui ont paru aux Pais Bas depuis plus d'un siècle, & superieure de près d'un tiers à celle de France, commandée

par

par Mr. le Maréchal de Villars ; flata les Partisans des Puissances alliées que cette Armée Françoisé n'oseroit tenir devant cette multitude de guerriers , ou que du moins si elle faisoit ferme , elle en seroit accablée , & que pour prix de la victoire , il en couteroit quelques Provinces à la France. Cependant Monsieur de Villars attendit de pied ferme les deux fameux Generaux de la grande alliance dans le camp de Lens qu'il occupoit : voici la disposition de son Armée.

Le quartier general étoit à l'Abbaye d'Anay entre Lens & le pont à Vendin ; il fit faire un retranchement qui prenoit depuis le marais de Vingle , joignant le Canal de Douïay , & s'étendoit jusqu'au marais de Cambrin , flanqué par des redents avec une Batterie au chacun : ce retranchement étoit bordé de l'Infanterie qui ne pouvoit former qu'une ligne , à la réserve de trois Brigades postées en seconde ligne , une au Centre , & une à chacune des deux aîles : la Cavalerie étoit derriere pour soutenir l'Infanterie. Mr. de Villars fit raser le Village d'Auchi , couper les arbres & les haïes , jusques aux moindres buissons entre son camp & la Bassée , afin que rien n'embarassât le Champ de Bataille .

VI. Le Prince Eugene & le Duc de Marlboroug se mirent en mouvement le 26. Juin , leur droite commandée par le Prince Eugene , s'avança à Wavrin entre Lille & la Bassée ; ce Prince fit faire des chemins jusqu'à Salomé à une petite lieue de la Bassée , & d'autres vers Richebourg sur la route d'Aire : Mr. de Marlborough

Le Prince Eugene & Mr. Marlborough marchent pour attaquer Mr. de Villars.

L 5 s'étendit

s'étendit avec la gauche au delà de la Riviere de Marque, où il avoit été resolu de faire deux attaques, l'une à Berclau au dessous de Pont à Vendin, l'autre à pont à Sault, entre pont à Vendin & Douay, pendant que le Prince Eugene attaqueroit par la Bassée; chacun s'attendoit à une action des plus sanglantes & peut-être décisives: comme les Generaux des Alliez s'étoient par avance flatés de la victoire, ils avoient fait monter la Lis jusqu'à Menin, à plusieurs Bateaux chargez d'Artillerie & de munitions de guerre, pour former après la Bataille le siege d'Ypres, parce que cette Place leur étoit des plus nécessaires pour leur faciliter l'entrée dans le Boulonnois & l'Artois, afin d'avoir une libre communication avec la mer, afin d'agir de concert avec la grande flotte, qui devoit venir sur les côtes de Picardie; mais la contenance de Mr. de Villars, & les bons ordres qu'il avoit donnez pour la sûreté d'Ypres, renversa dans le moment les projets des deux Generaux, qui aimeroient mieux prendre le parti de la retraite, que de risquer une Bataille, dont le succès leur paroïssoit douteux.

Tournay
investi par
les Alliez.

VII. Cependant pour ne pas s'exposer à la censure publique, ni au murmure des Troupes qu'ils commandoient, ils prirent un parti tout opposé à celui qu'ils avoient déjà formé; ces Generaux ayans été avertis qu'une partie de la Garnison de Tournay en avoit été tirée quelques jours auparavant, pour joindre l'Armée de Monsieur de Villars, resolurent d'aller faire le siege de cette Place: la nuit du 26. Juin ils décampèrent

perent à la fourdine, ayant fait prendre les devans à quelques Détachemens de Cavalerie & de Dragons, qui le 27. commencerent à investir Tournay: Le lendemain Mr. Marlborough arriva devant la Place, & donna ses ordres pour faire les lignes de circonvallation & de contravallation, auxquelles on employa quelques mille Pionniers, tirez des Châtellenies voisines, qui ont eu ordre de porter leur pain, les Alliez n'étans pas en état de leur en fournir; c'est le Milord qui aura l'honneur du siege, & le Prince Eugene celui du Commandement de l'Armée d'observation. Les Batteaux chargez des preparatifs pour le siege d'Ypres ont retrogradé à Gand, & ont remonté l'Escaut jusques au camp de Tournay.

Mr. de Surville Lieutenant General, qui a secondé Mr. de Boufflers à la défense de Lille, est dans Tournay avec Mr. de St. Pierre, & Mr. de Maigrini Gouverneur de la Citadelle: Les assiegeans assurent que la Garnison ne consiste qu'à douze Bataillons, un Regiment de Dragons, six Compagnies franches de cent hommes, cent Invalides. Il ne s'agit que du plus ou moins de tems que cette Place résistera; car on ne fait pas de difficulté, que sa conquête ne soit le prix des soins que se font donnez ceux qui ont procuré la rupture des negociations de la Paix: mais les François se consolent par avance de cette perte, sachant que les Alliez ne l'auront pas à si bon compte qu'ils l'avoient demandée dans leurs Préliminaires.

VIII. Il est à propos de dire ici quelque chose

Mr. de Surville est dans la Place. Sa Garnison.

*Descri-
ption de
Tournay.*

158

La Clef du Cabinet

chose de la situation & de l'état present de la Ville de Tournay: cette Place est une Ville forte de Flandres, bien fortifiée, avec une bonne Citadelle située sur l'Escaut qui passe à travers de la Ville; elle est à cinq lieuës au deffous de Condé, sept au dessus d'Oudenarde; à une égale distance de Valanciennes, & à cinq lieuës de Lille. La Ville est très-ancienne; elle fut ornée d'un Evêché en 623. qui étoit alors Suffragant de Rheims: il est presentement sous la Metropole de Cambray. Les François assiégerent & prirent cette Place en 1518. l'Empereur Charles V. la leur enleva en 1521. Louis le Grand Roi de France en fit la conquête en 1667. dont il a joiü jusques à present, en vertu des Traitez de Paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, & de Riswick. Pendant les 42. ans qu'elle a été sous la domination de France, elle est devenuë une des plus riches Villes de Flandres & des plus marchandes; aussi y compte-t'on soixante-douze fortes d'Artisans ou Métiers: Le Roi y a établi un Parlement ou Cour Souveraine, qui juge en dernier ressort des affaires qui y sont portées par appel des differens Tribunaux des Pais-Bas.

La Citadelle a cinq Bastions Royaux, qu'on nomme le Bastion du Roi, de la Reine, Dauphin, d'Anjou & d'Orleans: la porte Royale est celle qui conduit de la Citadelle dans l'Esplanade, & la porte Dauphine conduit dans la campagne: cette Forteresse a été bâtie entre la Porte de Valancienne & celle de St. Martin. Il y a encore la Porte de Lille, la Porte des sept

Foq.

des Princes &c. Août 1709. 159.
Fontaines, la Porte du Marais, & deux autres dont les noms ne sont pas marquez sur le plan que j'en ai.

Le Gouverneur de Tournay n'est point dans la Place; c'est Mr. le Marechal Duc d'Harcourt qui commande l'Armée de France en Alsace. Mr. de Surville Lieutenant General qui s'y est trouvé lors que la Place a été investie, y commande en son absence: il a sous lui Mr. Dolet Brigadier d'Armée qui en est Lieutenant de Roi, & Mr. d'Argouft Major. Mr. de Maigriny Lieutenant General Commandeur de St. Louïs, est Gouverneur de la Citadelle; il a pour Lieutenant de Roi Mr. de Maisonneuve, & pour Major Mr. de Bondoüere.

*Officiers
qui com-
mandent à
Tournay.*

IX. Revenons au siege de Tournay. Les lettres de Paris nous ont assuré que la Garnison consistoit en neuf Bataillons de Campagne, cinq Bataillons de Garnison, le Regiment de Dragons de Pouvrieres, un Escadron des Dragons de Flandres, la moitié d'une Compagnie de Suisses, trois Compagnies franches, deux Compagnies de Canonniers, cent Mineurs, huit cens Invalides, & deux Brigades d'Officiers Irlandois: Parmi les Bataillons de cette Garnison, il y en a deux de Bourbon, deux de Vendôme, deux de St. Valier, deux de Vexin, un d'Artagnan, un de Villemore, un de Treffer, ci-devant la Faille.

*Garnison
de Tournay.*

X. La nuit du sept au huit Juillet la tranchée fut ouverte en trois endroits differens, l'une contre la Citadelle & deux contre la Ville, entre les Portes de Saint Martin & de Fontaines: on ne peut pas encore dire laquelle sera la fausse attaque.

*Tranchée
ouverte.*

Le

Le mois prochain nous ferons un détail plus au long, de ce qui se sera passé de plus intéressant à ce siege: tout ce que nous pouvons dire aujourd'hui, c'est qu'il y a soixante-cinq Bataillons, & 76. Escadrons occupez à faire le siege, sous les ordres du Duc de Marlborough, qui a son quartier general au Village de Ville-meau à demi lieuë de Tournay. L'Armée d'observation qui est très-nombreuse sous les ordres du Prince Eugene, campe sur deux lignes, ayant la droite appuyée vers le pont à Tressin, la gauche vers St. Amand & Mortagne, occupant ainsi un grand terrain: le quartier general du Prince Eugene est au Château de Florival. C'est le General Lumley ayant sous lui le Lieutenant General Dompré, qui commande les Troupes qui ont investi Tournay à la droite de l'Escaut, consistant en 24. Bataillons, & quarante-cinq Escadrons: ce Corps sera assés des-œuvré pendant le siege; car cette partie de la Ville pouvant être inondée, il n'y a ni attaque à faire, ni sortie à craindre; aussi ces Officiers Generaux se sont-ils campez hors de la portée du Canon de la Place.

*Mr. de
Villars fait
enlever la
Garnison
des Alliez à
Farneton.*

XI. Nous n'avons pas encore appris que le Maréchal de Villars ait quitté son Camp de Lens, ayant auparavant voulu voir les Alliez attachez au siege de Tournay: cependant le trois du mois de Juillet il détacha le Comte d'Artagnan Lieutenant General, les Marquis de Conflans & de Vieux-Pont Marechaux de Camp, trois Brigades d'Infanterie & 13. Escadrons de Cavalerie & Dragons: Ce Détachement favorisé par

des Princes &c. Août 1709. 161

2000. hommes sortis de la Garnison d'Ypres avec six pièces de Canon, sous les ordres du Chevalier de Peseux Maréchal de Camp, attaqua le 4. Juillet à neuf heures du matin la petite Ville de Varneton, où les Alliez avoient laissé seize cens hommes sous le Commandement d'un Brigadier, afin de se conserver un libre passage sur la Lis au dessus de Menin. La Place fut forcée après quelques volées de Canon, la Garnison n'étant occupée qu'à vouloir se sauver au delà de la riviere; mais comme il n'y avoit qu'un bac, où chacun voulut se jeter des premiers, les François en tuerent quantité, plusieurs furent noyez, & l'on y fit 800. Soldats prisonniers avec le Brigadier qui commandoit dans ce Poste, un Colonel, un Lieutenant Colonel, 25. Capitaines ou Lieutenans; les François n'y perdirent que deux Soldats, & le Sr. Buiffon, Brigadier Suisse y fut blessé. Mr. d'Artagnan, suivant l'ordre qu'il en avoit du Maréchal de Villars fit enlever les provisions de b'ed & de farine que les Alliez y avoient, comme aussi quantité de palissades qu'il envoya à St. Venant, & fit raser les murailles, afin de rendre ce Poste inutile, au cas que les Alliez voulussent l'occuper de nouveau: A la premiere nouvelle que le Prince Eugene eut du mouvement des François, il envoya vers Varneton 2200. Chevaux, & 2500. Grenadiers, sous les ordres du General Wilkers, qui n'ayant paru qu'après l'expédition faite, ils s'en retournerent sans rien entreprendre.

AR-

ARTICLE X.

Contenant quelques Nouvelles de Litterature, & autres Remarques curieuses.

Comachio I. **O**N a imprimé une lettre écrite par *appartient* Mr. l'Abbé Ballandrin à Mr. l'Abbé de *au St. Siege* Lecheraine, qui depuis quelques années est *dépend* attaché à la Cour de Barcelonne. Le motif *depuis quel* de cette lettre regarde l'invasion que les Impé- *tems,* riaux ont fait de Comachio, Place qui appartient depuis long-tems au St. Siege. L'Auteur auroit pu ajouter que cet Etat fut cédé au Pape Etienne III. par Astolfe Roi des Lombards en 756. Que dès l'année précédente, Pepin Roi de France ayant passé en Italie pour faire rendre justice à l'Eglise des usurpations que lui avoit fait Astolfe, ce Roi Lombard se trouvant renfermé dans Pavie, s'accommoda avec Pepin par la mediation même du Pape, & promit de rendre tout l'Exarchat de Ravenne à ce Pontife : mais Pepin ne fut pas plutôt de retour en France, qu'Astolfe bien loin d'exécuter son Traité, alla mettre le siege devant Rome. Dès que Pepin en eut avis, il repassa les Monts, & Astolfe se renferma pour la seconde fois dans Pavie, où il fut investi par l'Armée Françoisse : Enfin il se vit contraint d'exécuter le Traité de l'année précédente, & on y ajoûta la cession de Comachio que le Tiran Astolfe avoit conquis sur l'Empereur Constantin Caprosime, de sorte que la cession de cet Etat fut la peine de l'infidélité du Roi Lombard, de n'avoir pas exécuté le Traité conclud de bonne foi en 755. Le Roi Pepin ceda en même-tems au

St. Siège les droits qu'il s'étoit acquis sur l'Exarchat de Ravenne, & fit porter sur l'Autel de St. Pierre & de St. Paul à Rome, les clefs de routes les Villes qu'il avoit conquis, avec des lettres de la donation qu'il en faisoit au St. Siege, qui furent mises dans les Archives de Rome; Charlemagne pere de Pepin confirma cette donation & l'augmenta de la terre sabine, du Duché de Spolette, de celui de Benevent & de plusieurs autres terres. Louïs le Débonnaire confirma encore ces donations, qui furent ratifiées par Charles le Chauve & par plusieurs Empereurs; tout cela a échappé aux recherches de Monsieur l'Abbé Balandrin, ou du moins il n'a pas jugé à propos d'en grossir sa lettre: cependant il étoit aisé de faire voir, que Comachio appartient au St. Siege depuis l'année 755. & qu'il en a jöüi neuf cens cinquante-trois ans avant la dernière invasion des Imperiaux.

II. Un sçavant Cordelier de Lion travaille à la vie de plusieurs Evêques de Metz, comme sont St. Felix troisième Evêque de ce Siege, de St. Patient qui fut son successeur, & de St. Simeon mort en 790. à qui Charlemagne avoit donné l'Abbaye de Senon au Comté de Salm dans le Diocèse de Toul, où le corps de cet Evêque repose. *Vie des Evêques de Metz.*

III. Le Sr. Leers Libraire de Rotterdam, fait une nouvelle édition du fameux *Dictionnaire critique de Bayle*. Plusieurs augmentations qu'il a trouvé de la main de cet Auteur l'y ont déterminé: on m'assure que ces augmentations feront un volume séparé, afin que ceux qui ont déjà les autres, ne soient pas engagez à acheter ce qui a déjà paru. *Dictionnaire critique de Bayle.*

VI. Le sçavant & éloquent Mr. Fléchier Evêque

*Lettre de
de Mr. Fle-
chier Evê-
que de Ni-
mes.*

Evêque de Nîmes, écrivit sur la fin de Mai, une *Lettre Pastorale* aux fideles de son Diocèze, pour les consoler de la diserte des bleds; dissiper la crainte qu'ils avoient conçû d'une prochaine famine, leur inspirer la charité envers les pauvres, & enfin pour les porter à la penitence & au repentir. Cette lettre pleine d'onction, qui contient douze grandes pages *in quarto*, ne pouvant pas trouver place ici, nous nous contenterons d'en citer quelques endroits, dont tous les Chrétiens peuvent tirer quelque fruit.

Reconnoissez, mes très chers freres, par les tribulations différentes que Dieu vous envoie, qu'il vous éprouve & vous purifie depuis long tems, que sa justice n'est pas encore satisfaite, puis qu'il continuë à vous affliger. Nous vous avons souvent exhorté à chercher en vous mêmes les causes de ces châtimens, à recourir à la priere, à faire enfin des fruits dignes de penitence. . .

Fatiguez des malheurs qu'entraîne toûjours après soi une longue & cruelle guerre, vous cherchiez à les adoucir, sur ce que l'ennemi étant loin de vous, il vous étoit permis de vivre, de cultiver vos champs, de recueillir en repos les fruits que le Seigneur par sa misericorde y faisoit naître, quelques fois abondans, & toûjours suffisans pour la consolation & l'entretien de vôtre vie. Vous ne supportiez de la guerre que ce qu'il vous coûtoit pour aider à la soutenir; vous en sentiez les incommoditez, mais vous n'en voyiez pas les horreurs, que vous n'aviez. hélas! que trop vûës dans les sanglantes agitations de ce Diocèze; vous esperiez même que le Ciel étoit prêt à s'apaiser, & que les armes alloient tomber des mains de tant

des Princes &c. Août 1709. 165
de nations irritées, si non de gré dumoins de
misere & de lassitude.

De nouvelles iniquitez ont sans doute attiré
une calamité nouvelle. Une disette imprevue
a jetté la frayeur dans les esprits, & la crainte de
la faim ont émû tout à coup les peuples : l'hi-
ver, mes très chers freres, plus long & plus
rude que de coûtume, a désolé les Villes & la
Campagne. Un froid mortel a pénétré
jusques dans le sein de la terre. . . . Les bleds à
demi vivans, ont attendu vainement l'humidi-
té ou la chaleur accoûtumée. . . . Vous avez
été quelques mois entre la crainte & l'esperan-
ce, fouillant dans les entrailles de la terre pour
y découvrir le sort douteux de vôtre recolte,
observant chaque jour les differences des tems :
Uniquement attentifs aux besoins de cette vie,
& ne songeant qu'à reparer vos pertes dès
qu'elles vous ont été connües, vous avez cher-
chez les moyens de vous précautionner contre
les menaces d'une cruelle famine, moins dans
les secours que le Ciel peut vous donner, que
dans ceux que vous a fourni vôtre industrie. . .
Mais pourquoi avez-vous crû si legerement que
Dieu vous avoit abandonné ? avez-vous oublié
ses misericordes passées ? ne sçavez-vous pas
que rien ne manque à ceux qui le craignent, &
qu'il nourrira ceux qui mettent en lui leur con-
fiance ? il vous découvrira des esperances & des
ressources cachées ; sa providence vous envoie-
ra des secours de prés & de loin. . .

Tant que l'homme fut innocent, Dieu lui
donna de quoi se nourrir des premieres benedi-
ctions de la terre ; après son peché il le con-
damna à vivre de son travail, & à gagner son
pain à la sueur de son visage : enforte pourtant,
que nous ne vivons que de ses bienfaits. . . . Il
s'ele-

s'éleva dans cette Egypte quelque Joseph inspiré de Dieu, qui après vous avoir fourni des grains suffisans pour vivre, vous dira, *voilà de la semence, semez vos champs, afin que vous puissiez recueillir du bled.*

Cessez donc de vous troubler, mes très-chers freres, le pain ne vous a pas encore manqué; vous n'avez souffert jusques ici que ce que vous avez craint de souffrir. Graces au Seigneur, nous n'avons encore vû aucuns de ces funestes effets que produit une famine sans ressource; nous vivons, nous mangeons nôtre pain de chaque jour, *avec poids & avec mesure, même avec quelque inquietude*, mais enfin nous vivons, c'est à nous à nous contenter de ce qui nous suffit; *Gardez-vous de dire, qu'est-ce que nous mangerons, ou que nous boirons, & de quoi nous couvrirons-nous?* car c'est ainsi que raisonnent les Payens; vôtre Pere celeste sçait que vous avez besoin de tout cela. . . .

Lors que vous avez été dans l'abondance, mes très-chers freres, avez vous regardé vos biens comme des dons qui venoient d'enhaut? avez vous loué vôtre bien-facteur? quel usage avez-vous fait de ces biens passagers qu'il vous accorde? ont-ils été employez à nourir vôtre orgueil, ou à exercer vôtre charité? si vous en avez abusé, avez-vous droit de vous plaindre s'il vous les ôte. . . .

Il est juste que chacun selon son pouvoir & selon la mesure de sa charité, assiste ses freres, & suivant le conseil que Tobie donnoit à son fils *si vous avez beaucoup de bien, donnés abondamment; si vous en avez peu, donnez en peu avec plaisir. . . .* Nous ne doutons pas que les Ecclesiastiques, que le Seigneur a choisi & comme separez des autres hommes, pour exercer sur
eux

eux ses différentes miséricordes, ne partagent avec les pauvres de J. C. la portion qu'ils ont de son héritage & ne tirent du débris même de leurs bénéfices, du pain à distribuer en des occasions, qui ne sont pas fort éloignées de celles où l'Eglise a quelquefois vendu ses vases sacrez.

Nous pourrions croire, mes très-chers frères, que de tant de meurtres & de sacrilèges commis presque à nos yeux, nous est venu ce fleau de la justice Divine: mais laissons à Dieu le secret de ses jugemens; prions-le qu'il pardonne & non qu'il punisse, & ne renouvelons pas la mémoire de nos tribulations passées. Nous avons assez d'autres pechez à nous reprocher; les impuretez, les malices, &c. Des corps souillés & corrompus ont mérité d'être punis & traversés dans leurs plaisirs par la faim & par les troubles qui l'accompagnent.

Les communions indignes & sacrilèges, dont l'affreux souvenir sera pour l'Eglise, & pour ses véritables enfans, une source éternelle d'amertume; le peu de foi, d'amour & de respect pour J. C. devenu la nourriture de leurs ames, ne doit-il pas leur faire appréhender qu'ils n'ayent souvent mangé leur jugement? Peut-être, mes très-chers frères, avez-vous négligé ce pain descendu du Ciel. . . .

Commencez donc à détourner par un entier changement de vie, les malheurs qui vous menacent, Dieu commence à vous y forcer; il vous refuse les secours que vous refusés aux pauvres

Retournez à Dieu, mes très-chers frères, avec crainte & confiance: quoi qu'il soit le Dieu des vengeances, il est aussi le pere des miséricordes, & le Dieu de toute consolation. Vous pouvez parler plus que d'autres des terribles

ribles effets de sa justice. Si vous pleurez vos pechez, si vous les quittez, si vous les expiez, vous goûterez l'abondance de sa douceur. . . . Offrez-vous à Dieu comme des victimes qui vont s'immoler à la penitence; demandez-lui comme Salomon, non les richesses ni la pauvreté, mais seulement le nécessaire, &c.

V. Le Sr. Christophe Wolffin Docteur en Theologie à Tubinge, y a soutenu des Theses qui ont fait du bruit; dans sa premiere position, il a attaqué le Synode de Dordrecht & l'Ordre de St. Dominique, parce qu'il prétend que la doctrine des uns & des autres tend à rendre Dieu Auteur du peché. La troisieme position traite du serpent qui tenta Eve. Philon & quelques autres ont assuré que ce serpent n'étoit autre chose que la volupté. Origene, & long-tems après lui ont dit que la tentation d'Eve n'avoit été qu'interieure, & que le serpent n'étoit autre chose qu'un Demon. Mr. Wolffin avec la plûpart des Theologiens soutient que le serpent étoit un animal créé, & que celui qui tenta cette mere des hommes, étoit obsédé du Demon; que son discours fut articulé, comme le fut celui de l'âne de Balaam. Nôtre Auteur parle ensuite du fruit défendu; Theodore croit que c'étoit la figue; St. Augustin & Luther la pomme: ce dernier prétend qu'il y avoit plusieurs arbres de la même espee dans le Paradis terrestre. La cinquieme position regardoit le peché originel. Le Soutenant s'attira beaucoup d'applaudissement sur tout ce qu'il avança, principalement sur ce qu'il dit de très curieux touchant le fruit défendu. Il cita le sentiment de Mr. Mahudel qui avoit traité ce sujet avec beaucoup d'étendue dans une des conferences dont nous avons parlé ailleurs. *

* Voy. Tom. X. pag. 305.

des Princes &c. Août 1709. 169

VI. Un inconnu nous a adressé les observations sur les effets du grand froid, &c. mais comme il est juste de donner place par préférence aux Memoires de ceux qui sçavent affranchir leurs paquets, il trouvera bon que le sien soit renvoyé à une autre occasion. A propos du grand froid, les vignes de Champagne (aussi bien qu'ailleurs,) s'en sont si fort ressenties, qu'un Poëte de Reims a fait à ce sujet un Dixain que je joindrai ici, après avoir remarqué que le dernier mot BOVVREZ, ne se trouvant pas dans Furetières, je ne sçai si plusieurs Lecteurs le voudront admettre sans critique.

*Vigne
gélées.*

*L'hiver a desolé par un ordre Divin
La Champagne, en tout tems si fertile en bon vin.
Nous n'en remplirons point grand nombre de
futailles;*

*A peine en sera z'il pour les tables Royales.
Le froid le plus cruel qu'on éprouva jamais,
A sur la vigne hélas ! fait sentir ses effets;
Garnissons nos tonneaux de crêpe à triple étage,
Baccus perd aujourd'hui son plus bel appanage,
Et vous fils de ce Dieu, soyez moins alterez,
Nous n'avons ni raisins, ni verjus, ni BOVVREZ.*

Mrs. Paul & Isaak Vaillant, Libraires à Londres, ont imprimé depuis peu les Oeuvres de St. Evremont en 7. vol. in 12. augmentez en divers endroits, sur tout la vie de Mr. de St. Evremont est beaucoup augmentée: ils ont joint aux deux volumes de mélanges de Mr. Desmaiseaux les Memoires de Mr. de Mazarin, qui servent à éclaircir plusieurs endroits des Ouvrages de Mr. de St. Evremont qu'on n'entendrait pas sans ce secours.

Etienne Roger Libraire à Amsterdam a imprimé depuis peu les Oeuvres du P. Rapin, augmentées de son Poëme des ardens, qui ne se

trou-

trouvent point dans aucune autre Edition de ses Ouvrages. Cette Edition est très-belle. Le même Libraire a fini depuis quelque tems l'impression des Oeuvres de Mr. de Fontenelle en 2. vol. in 12. & des Fables de Mr. de la Fontaine sans fig. aussi in 12. & très bien imprimées. Il vient d'achever l'impression des secrets de Mr. d'Emery en 2. vol. in 12. augmentez d'un nouveau recueil de secrets de Medecine, qui fait un volume entier; la maniere de bien penser dans les Ouvrages d'esprit, augmentée du Traité des Langues de Monsieur du Tremblay, in 12. L'Academie galante, en 2. vol. in 12. le Parterre de Parnasse François in 12. les Chevaliers errants, & le genie familier in 12. Histoires galantes de diverses personnes qui se sont rendues recommandables par leur sçavoir ou par leur bravoure in 12. le Traité de la priere de Du Pa, augmenté de la chaîne d'or in 12. les Fables d'Esoppe de Bellegarde augmentées des figures dans la vie d'Esoppe in 12. L'Abregé de la Méthode Latine de Mrs. de Port Royal 8vo. & le Dictionnaire de Musique de Mr. Brossart, augmenté & très-bien corrigé. 8vo.

ARTICLE XI.

Qui contient la naissance, le mariage & la mort des Princes & autres personnes Illustres.

Naissance.

I. **M**Adame la Duchesse de Bourbon, presentement Princesse de Condé, accoucha d'un Prince sur la fin du mois de Juin.

La Princesse de Brandebourg Bareith, étant accouchée de deux Princes, la mort les a enlevés peu après leur naissance.

Par un Courier venu de Madrit & arrivé à Versailles le onze Juillet, on a eu la étoit

Princes &c. Août 1709. 171

premiere nouvelle, que la Reine d'Espagne étoit acouchée d'un second Prince. Nous en parlerons plus amplement le mois prochain.

II. On a ébauché deux mariages à la Cour de Vienne; & quoi que l'ouvrage soit encore tres-imparfait, nous ne laisserons pas de rapporter ici, ce que les lettres d'Allemagne en ont marqué. Elles disent que l'Empereur donne en Mariage l'Archiduchesse sa Fille, Marie-Amelie-Anne, au Prince Electoral de Saxe, à qui elle portera en Mariage le Duché de Silesie: cette Princeesse n'est encore que dans sa huitième année.

Mariages.

L'autre Mariage qu'on propose, c'est celui du Prince Eugene de Savoye âgé de 46. ans, avec l'Archiduchesse Marie-Elisabeth-Lucie-Therese-Joseph, Sœur de l'Empereur, qui n'est âgée que de 29. ans; qu'en faveur de ce Mariage, Sa M. I. donnera au Prince Eugene la Principauté de Transilvanie, & le Gouvernement Général des Pais-bas, qui sera déclaré hereditaire pour les enfans qui proviendront de ce mariage.

Le Marquis de Luccey, chef de l'illustre Maison de Marceffe, une des plus considerables de Savoye, a épousé Mademoiselle de Chales, fille du Marquis de ce nom, & Chef de la Maison de Millet.

Le Chevalier de Montendre, de la Maison de la Roche-Foucauld, Brigadier des Armées du Roi, a épousé Mademoiselle de Jarnac, qui est de la Maison de Chabor: Le nouveau Marié a un frere au service de la Couronne d'Angleterre, connu sous le nom du Colonel Montendre.

III. Le Cardinal Baltazar Cenci Archevêque

Morts.

vêque de Fermo, mourut au mois de Mai, dans sa soixante-douzième année de son âge, & la quatorzième de son Cardinalat.

*Chapeaux
de Cardi-
naux va-
cants.*

Au mois de Juin la mort enleva un autre Eminence ; C'est le Cardinal Marcel d'Aste âgé de 52. ans, qui laisse un dixième Chapeau vacant dans le Sacré College, y compris celui que le Pape se reserva *in petto*, lors de sa promotion du quinze Avril dernier. * Il étoit de la promotion de 1699.

*Mort du
Margrave
de Bade
Dourlach.*

Sur la fin de Juin, le Margrave de Bade Dourlach, mourut à Bâle âgé de 62. ans : Il étoit Pere de Madame la Princesse de Holstein-Gottorp.

*Celle de
Mr. de la
Reynie.*

Au même mois Mr. Gabriel de la Reynie Conseiller d'Etat, ci devant Lieutenant Général de Police, termina une vie de quatre vingt quatre ans : pendant laquelle il s'étoit acquis beaucoup de reputation dans les différents emplois de la Robe qu'il avoit remplis.

*Celle de
Madame de
Grolier.*

Dame N. de Grolier du Soleil, Comtesse de Saint Mauris, est morte à Mâcon dans un âge peu avancé. Elle étoit veuve du feu Comte de S. Mauris de la Maison de Chevaliers, dont il y a eu un Cardinal. Ce Comte avoit trois freres, dont l'un est le Commandeur de saint Mauris, Tresorier de Malte dans la Langue d'Auvergne. La Maison de Grolier est une des plus anciennes du Lionnois : La Dame dont j'anonce la mort, laisse un Fils unique, qui est un des meilleurs partis du Royaume.

*Celle de
Mad. de
Lyonnières
d'Egmont.*

Dame N. d'Egmont Comtesse de Lyonnières, est morte en Bresse : elle étoit d'une
branche

* Voyez Juillet pag. 26.

des Princes &c. Août 1709. 173

branche cadette de l'illustre Maison d'Égmont, qui a donné des Rois à la Frise & des Souverains à la Gueldre. De plusieurs Enfans qu'elle a eu, il ne reste qu'une fille qui étoit Novice du Chapitre de Neuville, lorsqu'elle aprit la mort du dernier de ses freres, ce qui fut une raison de Famille pour l'attirer du Convent, & la mettre dans le monde pour s'y marier.

Puisque l'occasion se presente, je dirai ici un mot du Chapitre de Neuville en Bresse, dont l'Abbé & les Religieux de Saint Claude en Franche-Comté sont Supérieurs.

Les Chanoinesses de ce Chapitre, doivent faire de rigoureuses preuves de Noblesse: elles portent toutes la croix d'or: elles ont droit de disposer de leurs meubles & effets, en faveur d'une Demoiselle qu'elles choisissent pour leur nièce; Comme cela est arrivé à Mad. de Lyonnieres Chanoinesses & un des plus beaux oruemens de ce Chapitre, qui a choisi pour sa nièce Mademoiselle de Noblez de Chenelettes, fille du Comte de ce nom, à qui l'Abbé de Guiche Religieux de Saint Claude, donna l'habit de Novice le 22. Juin dernier: Ces Dames ont chacune leur appartement où elles vivent en particulier: les hommes vont librement chez elles, mais ils sont obligez d'en sortir lors que la nuit étant venue, on ferme les Portes du Cloître. Cette liberté n'a rien de scandaleux, aussi n'y arrive t'il aucun désordre.

Messire N. Favre de Rode est mort à Bourg-en-Bresse, il étoit fils du celebre President Faire, un des plus grands jurif-
con-

*Chapitre
de Neuville.*

consultes du penultième siècle. Ce Magistrat fut premier President au Senat de Chamberi, & Pere de l'Illustre Mr. de Vaugelas; qui a porté la langue Françoisé au degré de perfection où nous la voyons aujourd'huy.

Mre. N. de Charney, d'une des meilleures maisons de Franche-Comté, est aussi mort: cette Maison étoit déjà distinguée en ce pais-là, du tems de Marie de Bourgogne, qui épousa l'Empereur Maximilien premier du nom: elle est aujourd'huy alliée avec les maisons de Ste. Colombe, de Grammont, de St. Mauris, de Mairia, d'Amfèuille & à plusieurs autres de ce rang.

Messire Artus-Timoleon de Cossé, Duc de Brissac, Pair & grand Panetier de France, mourut le premier Juillet âgé de 41. an: Le Duc de Brissac son Fils aîné, lui a succédé à la Charge de grand Panetier; il s'appelle Charles-Timoleon de Cossé, qui prit naissance le premier Fevrier 1693. Sa mere est fille de Louïs de Bechameil Marquis de Nointel, Secretaire & Greffier du Conseil des Finances, & de Marie de Colbert.

F I N.

TABLE DES ARTICLES.

Art. I. *Remarques sur les negociations infructueuses de la paix.* 89. Art. II. *Espagne.* 108. Art. III. *France.* 112. Art. IV. *Italie.* 130. Art. V. *Suisse.* 133. Art. VI. *Allemagne.* 137. Art. VII. *Pologne.* 146. Art. VIII. *Angleterre.* 149. Art. IX. *Hollande.* 152. Art. X. *Littérature.* 162. Art. XI. *Naissances.* 170.